

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017

Ferme du Ru Chailly – 02650 FOSSOY
Tél : 03.23.71.68.60 - Fax : 03.23.71.53.53

SOMMAIR

1- DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 16 mars 2017 :

- Révision du loyer de Glob'Art p. 5
- Frais afférents au poste d'Animateur réseau rénovation énergétique p. 5

Séance du 9 novembre 2017 :

- SCOT : Avis sur le plu de Mézy-Moulins p. 6
- LEADER : Fonctionnement du Gal du Sud de l'Aisne 2015- 2016- 2017 p. 6
- Maison du Tourisme : choix du prestataire pour la réalisation de l'audit p. 8
- Hébergement : prime pour le changement de la chaudière p. 8
- Modification du grade pour le poste de chargé de communication p. 9
- MAIA : renouvellement des véhicules p. 10

Séance du 7 décembre 2017 :

- Cotisations au fonctionnement du PETR- UCCSA p. 10
- Conseil Régional Hauts de France : demande de subventions 2018 p. 11
- CLIC : Appel à projets de la Conférence des financeurs du Département p. 11
- Formation BAFA/BAFD : répartition des prestations Enfance et Jeunesse CAF et MSA 2015/2016 p. 12
- Tarif 2018 : hébergement, repas et salles p. 13
- Renouvellement des temps partiels 2018 p. 15
- Entretien chauffage plomberie p. 15
- Ligne de Trésorerie p. 16
- Ouverture de crédits en investissement p. 16

2- DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 février 2017

- Election du Président du PETR - UCCSA p. 17
- Détermination du nombre des Vice-Présidents du PETR – UCCSA p. 18
- Election du premier Vice-Président du PETR – UCCSA p. 19
- Election du deuxième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 19
- Election du troisième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 20
- Election du quatrième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 20
- Election du cinquième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 21
- Election du sixième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 21
- Election du septième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 22
- Election du huitième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 22
- Election du neuvième Vice-Président du PETR – UCCSA p. 23
- Election des membres du Bureau Syndical du PETR – UCCSA p. 23
- Attributions de délégations au Président et au Bureau Syndical p. 24
- Désignation des représentants au comité de pilotage du contrat de ruralité p. 25
- Désignation des représentants au comité de programmation Leader p. 25

Séance du 30 mars 2017

- Comité de direction de la Maison du Tourisme	p. 26
- Affectation du résultat 2016 et approbation du compte de gestion	p. 28
- Budget Primitif 2017	p. 29
- Complément de cotisations au fonctionnement du PETR – UCCSA	p. 29
- Avis sur le PLU de La Chapelle sur Chézy	p. 30
- Avis sur le PLU de Villiers Saint Denis	p. 30
- CLIC : Périmètre d'intervention	p. 31
- CLIC : Appel à projets 2017	p. 31
- CLIC : Conventionnement avec la plateforme de répit de Villiers Saint Denis	p. 31
- Enfance Jeunesse : Projet « parentalité »	p. 32
- Enfance Jeunesse : Projet « laïcité »	p. 33
- Enfance Jeunesse : Projets « éducation au développement durable »	p. 33
- Commission d'appel d'offres	p. 34
- Nomination des représentants à l'ANPP (Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux)	p. 34
- Nomination des représentants à la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)	p. 35
- Nomination d'un représentant à la Mission Locale	p. 35
- Nomination des représentants à l'association FLAME	p. 36
- Nomination des représentants à la Fédération Nationale des SCoT	p. 36
- Nomination des délégués au comité de pilotage du contrat de ruralité	p. 36

Séance du 15 juin 2017

- Maison du Tourisme : remplacement d'un membre du Comité de Direction	p. 37
- Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial	p. 37
- Service civique pour animation des actions de sensibilisation aux économies d'énergie et au développement durable	p. 38
- Création de l'ALEC du sud de l'Aisne	p. 39
- Avis sur le PLU de Chierry	p. 40
- Avis sur le PLU de Nogent l'Artaud	p. 40
- Validation du contrat de ruralité	p. 41
- Ferme du ru Chailly : amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment	p. 41
- Réalisation du carnet oenotourisme	p. 42
- Fonctionnement du GAL du sud de l'Aisne 2016-2017	p. 43
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	p. 44
- Renouvellement du détachement du poste « Pilote MAIA »	p. 45
- Renouvellement du détachement du poste de gestionnaire de cas MAIA	p. 46
- Création d'un poste d'Assistante administrative	p. 46
- Mise à disposition des agents communaux	p. 47
- Remplacement du véhicule Brigade Verte	p. 47

Séance du 10 juillet 2017

- Election du Président du PETR - UCCSA	p. 48
- Election du premier Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 48
- Election du deuxième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 49
- Election du troisième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 49
- Election du quatrième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 50
- Election du cinquième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 50
- Election du sixième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 51

- Election du septième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 51
- Election du huitième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 52
- Election du neuvième Vice-Président du PETR – UCCSA	p. 52
- Election des membres du Bureau Syndical du PETR – UCCSA	p. 53
- Attributions de délégations au Président et au Bureau Syndical	p. 54

Séance du 5 octobre 2017

- Maison du Tourisme Portes de la Champagne : Tarifs taxe de séjour 2018	p. 55
- Audit pour la Maison du Tourisme	p. 57
- Modification des statuts du PETR – UCCSA avec annexe	p. 57
- Modification du Règlement intérieur du PETR – UCCSA avec annexe	p. 75
- Mise en œuvre de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) 2016-2021	p. 86
- Choix du prestataire de l'étude de potentiel énergétique	p. 87
- Choix du prestataire de l'étude mobilité transports des habitants et marchandises du Sud de l'Aisne	p. 88
- Avis sur le PLU de Montfaucon	p. 88
- Avis sur le PLU de Rozoy-Belleville	p. 89
- Avis sur le PLU d'Etampes sur Marne	p. 89
- Désignation de représentants au comité de programmation LEADER	p. 90
- Désignation au conseil d'administration ALEC de plusieurs représentants du PETR – UCCSA	p. 90
- Commission d'Appel d'Offres	p. 91
- Précision du grade pour le poste d'assistante administrative	p. 92
- Accroissement temporaire d'activité	p. 93

Séance du 14 décembre 2017

- Maison du Tourisme « Les Portes de Champagne' » : Cotisation complémentaire 2017 de la CARCT	p. 94
- Maison du Tourisme « Les Portes de Champagne » : Appel à cotisation 2018	p. 94
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	p. 95
- SCOT : Avis sur le PLU de Nesles-la-Montagne	p. 96
- SCOT : Avis sur le PLU de l'Epine-aux-Bois	p. 97
- ALEC : Désignation des représentants	p. 98
- ALEC : Règlement des frais relatifs au dépôt des statuts	p. 98
- ALEC : Aide au démarrage	p. 99
- FMO 2018 : choix du prestataire	p. 99
- Enfance Jeunesse : mise en concurrence BAFA-BAFD	p. 100
- Personnel : RIFSEEP	p. 100
- Création d'un poste d'Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	p. 105
- Création d'un poste de cadre de santé de 1 ^{ère} classe	p. 106
- Modification du tableau des emplois	p. 106

1- DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 16 MARS 2017

OBJET : REVISION DU LOYER GLOB'ART

Vu la délégation de pouvoir au bureau du Comité Syndical en date du 16 février 2017,

Vu la délibération en date du 19 mars 2009 visant à accepter le contrat d'occupation avec Didier DUGAND (Glob'Art Communication) à la ferme du ru Chailly,

Vu le renouvellement du bail professionnel avec Glob'Art pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2015,

Vu l'indice de référence des loyers (Source INSEE) au 15 janvier 2017

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA acceptent :

- de fixer le montant de l'indemnité d'occupation révisée à 241,94 € au 1^{er} avril 2017 (Indice de référence : 4^{ème} trimestre 2016 soit + 0,18 %),
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du PETR - UCCSA, les documents relatifs à cette location

OBJET : FRAIS AFFERENTS AU POSTE D'ANIMATEUR RESEAU RENOVATION ENERGETIQUE

Vu la délégation de pouvoir au bureau du Comité Syndical en date du 16 février 2017,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 19 octobre 2016 visant à créer une plateforme de rénovation énergétique et un poste d'animateur,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de régler tous les frais afférents à cette mission,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Séance du 9 NOVEMBRE 2017

OBJET : SCOT : AVIS SUR LE PLU DE MEZY-MOULINS

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis favorable de la commission SCoT du 26 octobre 2017,

Les membres du bureau du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Mézy-Moulins

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : LEADER : FONCTIONNEMENT DU GAL DU SUD DE L' AISNE 2015 - 2016 - 2017

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la candidature retenue par le Conseil Régional de Picardie le 10 juillet 2015 lors de la première vague de sélection,

Vu la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016 qui institue le GAL Sud de l'Aisne,

Vu la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par l'équipe LEADER,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver le projet et le plan de financement relatif au projet « fonctionnement du GAL 2015 - 2016 – 2017 » :

Pour 2015 :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT	%
Salaire chargé animateur LEADER	903 €	Autofinancement (dépense publique nationale)	180,60 €	20 %
		LEADER	722,40 €	80 %
TOTAL	903 €	TOTAL	903 €	100 %

Pour 2016 :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT	%
Salaire chargé animateur LEADER	33 000 €	Autofinancement (dépense publique nationale)	10 600 €	20 %
Salaire chargé gestionnaire LEADER	18 000 €			
Frais de déplacement	2 000 €	LEADER	42 400 €	80 %
TOTAL	53 000 €	TOTAL	53 000 €	100 %

Pour 2017 :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT	%
Salaire chargé animateur LEADER	35 000 €	Autofinancement (dépense publique nationale)	14 100 €	20 %
Salaire chargé gestionnaire LEADER	22 000 €			
Frais de déplacement	2 000 €			
Communication	5 500 €	LEADER	56 480 €	80 %
Formation	6 000 €			
TOTAL	70 500 €	TOTAL	70 500 €	100 %

- d'autoriser le Président de la structure porteuse du GAL à solliciter l'aide LEADER pour l'action « fonctionnement du GAL 2015 – 2016 – 2017 » et à signer tous les documents nécessaires

OBJET : MAISON DU TOURISME - CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DE L'AUDIT

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la délibération du 5 octobre 2017 qui valide la réalisation d'un audit sur la situation de la Maison du Tourisme tant au plan financier qu'organisationnel,

Vu la candidature reçue en réponse au marché,

Les membres du bureau du PETR - UCCSA décident :

- de choisir KPMG Expertise et Conseil comme prestataire pour la réalisation de l'étude pour un montant de 13 300 € HT soit 15 960 TTC,
- de régler toutes les factures afférentes au dossier,

et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

OBJET : HEBERGEMENT : PRIME POUR LE CHANGEMENT DE LA CHAUDIERE

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la délibération du 7 juillet 2016 validant le changement de la chaudière des locaux « hébergement » de la Ferme du Ru Chailly,

Vu les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et qui obligent chaque fournisseur d'énergie à encourager la réalisation d'économies d'énergie à ceux qui en consomment via les certificats d'économie d'énergie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 qui définit les opérations standardisées d'économies d'énergie,

Vu la fiche standardisée de l'opération BAT-TH-102, qui permet la délivrance de certificat d'économie d'énergie pour le changement de chaudière à condensation,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de signer l'autorisation sur l'honneur fournie par l'entreprise Vos Travaux Eco afin qu'elle demande la délivrance de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'opération de changement de chaudière, en lieu et place du PETR – UCCSA,

- d'encaisser la prime découlant de cette délégation de valorisation de certificat d'économie d'énergie-
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires

OBJET : MODIFICATION DU GRADE POUR LE POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération du 8 juillet 2011 créant un poste de chargé de communication au grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 heures,

Vu la délibération du 21 décembre 2011 portant modification du temps de travail du chargé de communication pour augmenter le nombre d'heures à 30 heures /semaine,

Vu le recrutement en date du 11 octobre 2017,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de modifier le grade d'adjoint administratif à celui d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le poste de chargé de communication,

Responsable de la communication / Graphiste

- Participation au développement de la stratégie de communication de la collectivité
- Organisation d'actions et d'outils de communication (réaliser les plans de communication, recueillir les informations, adapter les supports et les messages en fonction des cibles, gérer leurs mises en œuvre et évaluer)
- Conception et réalisation de supports de communication papier (affiche, plaquette, livret...), adhésif (marquage véhicule, banderole...), et multimédia (reportage vidéo, diaporama, pdf interactif...)
- Création graphique, retouche numérique et montage vidéo
- Prise de vue (photo et vidéo)
- Réalisation, mise en ligne, actualisation et maintenance de sites web
- Promotion des actions réalisées dans les réseaux sociaux
- Gestion des relations publiques et entretien des réseaux relationnels
- Développement des relations avec la presse et les médias (organisation de conférence de presse, rédaction et envoi de communiqués/dossiers de presse, revue de presse ...)

Responsable de la maintenance du parc informatique (hors réseau)

- Configuration et dépannage des postes informatiques de la structure
- Maintenance du serveur de données de la structure et sauvegarde hebdomadaire
- Veille et archivage

OBJET : MAIA : RENOUELEMENT DES VEHICULES

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu les mises en place de location longue durée pour des véhicules auprès de DIAC Location par le biais du Garage Renault,

Vu les fins de contrat de location de trois véhicules en 2018,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de procéder au renouvellement des contrats avec la société DIAC Location pour une durée de 3 ans,
- de régler les nouvelles échéances à 289,00 € TTC par mois,
- de régler les frais afférents aux véhicules (assurance, essence...)
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

Séance du 7 DECEMBRE 2017

OBJET : COTISATIONS AU FONCTIONNEMENT DU PETR – UCCSA

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la population légale de l'INSEE en vigueur au 1er janvier 2018 (RGP 2015),

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA décident :

- de porter la cotisation 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne à hauteur de 6,50 € par habitant qui se décline comme suit :
 - 6,20 € pour le fonctionnement du PETR - UCCSA sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget
 - 0,30 € pour le fonctionnement du CLIC
- de solliciter les collectivités par trimestre

OBJET : CONSEIL REGIONAL HAUTS DE FRANCE : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2018

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu le soutien financier proposé par le Conseil Régional Hauts de France pour l'ingénierie locale,

Vu les actions menées concernant l'animation des réflexions stratégiques et prospectives et la mise en œuvre de projets locaux qui s'inscrivent dans les priorités régionales (et/ou européennes),

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA décident de :

- solliciter les subventions du Conseil Régional Hauts de France en 2018 avec une demande de démarrage anticipé au 1^{er} janvier 2018 pour le poste de Direction à hauteur de 50 %.

et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers.

OBJET : CLIC : APPEL A PROJETS DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DU DEPARTEMENT

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à projet de la conférence des financeurs mis en œuvre par le Département dans le cadre du programme départemental de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu les missions de prévention menées par le CLIC,

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA :

- acceptent la candidature du CLIC du sud de l'Aisne aux appels à projets de la conférence des financeurs du Département de l'Aisne,

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

OBJET : FORMATION BAFA/BAFD : REPARTITION DES PRESTATIONS ENFANCE ET JEUNESSE CAF ET MSA 2015/2016

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse 2016 - 2019,

Vu l'arrêt des prestations spécifiques BAFA et BAFD de la CAF en 2016,

Vu la réception des fonds CAF et MSA au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour 2015 et 2016,

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA décident :

- de reverser aux communes, communautés de communes et groupements divers les subventions perçues par le PETR - UCCSA au titre des agents qui ont participé au BAFA, BAFD selon la répartition financière suivante, réalisée en fonction des montants restant à la charge de chaque structure :

	MSA 2015	CAF 2016	Total à reverser
ASSOCIATION ARBRES		42,05 €	42,05 €
BEZU SAINT GERMAIN	49,89 €	84,09 €	133,98 €
BRASLES	24,62 €	119,21 €	143,83 €
CARCT (4CB, CCT)	59,10 €	573,63 €	632,73 €
CC CHARLY SUR MARNE	96,24 €	125,15 €	221,39 €
CCAS CHÂTEAU THIERRY	3,11 €		3,11 €
CHÂTEAU THIERRY	55,06 €	421,05 €	476,11 €
CHIERRY	12,57 €	38,58 €	51,15 €
CREZANCY	17,54 €		17,54 €
EPAUX BEZU	17,54 €	41,55 €	59,09 €
ESSOMES SUR MARNE	17,54 €	76,12 €	93,66 €
LA FERTE-MILON		58,84 €	58,84 €
MEZY MOULINS	6,24 €		6,24 €
NEUILLY SAINT FRONT	30,56 €	77,17 €	107,73 €
SER CHEZY EN ORXOIS	7,27 €		7,27 €
SER CONNIGIS	3,11 €		3,11 €
SYNDICAT VALLEE DE LA MARNE	17,54 €		17,54 €
VERDILLY		42,05 €	42,05 €
TOTAL PSEJ	417,94 €	1 699,49 €	2 117,43 €

OBJET : TARIFS 2018 : HEBERGEMENT, REPAS ET SALLES

Vu la tarification de l'accueil des groupes et des locations de salles à la ferme du ru Chailly,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2017,

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA décident d'appliquer les tarifs suivants pour 2018 :

1.Hébergement

* Forfait fixe par chambre et par jour :

Chambre de 3 :	17 €
Chambre de 4 :	22 €
Chambre de 5 :	27 €
Chambre de 6 :	32 €
Chambre double :	32 €

* **Coût de la nuitée par personne :**

Lit au sol : 17 € + 1 € nettoyage par taie d'oreiller

Lit mural surélevé : 7 € + 1 € nettoyage par taie d'oreiller

Application d'un coût supplémentaire pour le nettoyage des taies d'oreiller fournis obligatoirement par mesure d'hygiène

* **Coût du nettoyage :**

4 € par chambre

Le coût du nettoyage des draps n'est pas inclus dans les tarifs. La facturation est envoyée directement à l'organisme hébergé.

* **Conditions d'applications et conditions particulières :**

1. Pour les entreprises, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les collectivités et les établissements scolaires n'ayant pas leur siège sur le territoire du PETR – UCCSA :

Plein tarif

2. Pour les collectivités, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les établissements scolaires ayant leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :

Réduction de 50% sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du Sud de l'Aisne :
Réduction de 50 % sur le plein tarif.

2. Repas

Coût du petit déjeuner fournis par le PETR - UCCSA : 3 € par personne

3. Salles

Salles	Tarifs à la journée	Tarifs à la demi-journée	Coût du nettoyage
Salles de réunion (capacité : 30 personnes) Claudel, Lhermitte ou Racine	60 €	40 €	8 €
Salle Marcel Mercier : (capacité : 100 personnes)	75 €	60 €	12 €
Salle Mercier + salle Lhermitte : (capacité 130 personnes)	120 €	80 €	16 €
Salle Jean de La Fontaine	120 €	80 €	16 €
Cuisine et salle Jean Racine	300 €	Pas de location à la demi-journée	24 €
Cuisine et salle Jean de La Fontaine	400 €	Pas de location à la demi-journée	32 €

*** Conditions d'applications et conditions particulières :**

1. Pour les entreprises, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les Collectivités et les Etablissements scolaires n'ayant pas leur siège sur le territoire du PETR – UCCSA : Plein tarif

2. Pour les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les Etablissements scolaires ayant leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :
Réduction de 50% sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du Sud de l'Aisne :
Réduction de 50 % sur le plein tarif.

4. Pour les communes du territoire du PETR - UCCSA, les EPCI adhérents au PETR – UCCSA, la Maison du Tourisme, les administrations publiques (Préfecture, Sous Préfecture, Conseil Départemental, Conseil Régional, CAF...)
Gratuité.

OBJET : RENOUELEMENT DES TEMPS PARTIELS 2018

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2007 visant à instituer le temps partiel au sein du PETR - UCCSA,

Vu les demandes des intéressées,

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA acceptent :

- les renouvellements en position de temps partiel à 80 % pour une durée d'un an de mesdames Arlette BROCHOT à compter du 1^{er} mars 2018 et Sylvie LAMOTTE à compter du 1^{er} octobre 2018.
Pendant leurs périodes de travail à temps partiel, mesdames BROCHOT et LAMOTTE percevront 6/7^{ème} du RIFSEEP et/ou des primes et 6/7^{ème} du traitement indiciaire afférent à l'indice.

Les intéressées ont l'obligation de solliciter, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, le renouvellement du travail à temps partiel ou bien la reprise à temps complet.

OBJET : ENTRETIEN CHAUFFAGE PLOMBERIE

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de chauffage et de plomberie de la ferme du ru Chailly,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 novembre 2017,

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- la proposition de la Société ACPB BROUETTE pour un montant de 2 052,06 € pour une durée d'un an,
- de régler les prestations d'entretien annuelles et les réparations ponctuelles concernant les équipements de chauffage et de plomberie,

et autorisent le Président à signer le contrat d'entretien et toutes les pièces afférentes au dossier.

OBJET : LIGNE DE TRESORERIE

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Il est proposé de mettre en place une ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole du Nord Est pour un montant de 300 000 € pour faire face au décalage entre les dépenses et les subventions attendues.

Les membres du Bureau du PETR – UCCSA décident :

- de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25 rue Libergier, la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 €, pour une durée d'un an, utilisable par tranche de 15 000 € minimum.

Le remboursement anticipé est possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois + 0,90 %. Frais de dossier ou commission d'engagement de 0,20 %,

- d'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits correspondants aux frais financiers,

- de prendre l'engagement, au nom du PETR – UCCSA d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

- d'autoriser la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature de contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées

- d'autoriser Mesdames Adeline CARDINET, Directrice Générale des Services et Céline PREVOT, Directrice Administrative et Financière à signer les débloques et les remboursements des fonds.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2017,

Vu les dépenses d'investissement engagées,

Les membres du Bureau du PETR - UCCSA décident :

- de régler les dépenses d'investissement 2018 en attendant le vote du Budget Primitif 2018 à hauteur du ¼ des crédits ouverts au budget 2017.
- d'affecter au chapitre 20 : 1 500 €
- d'affecter au chapitre 21 : 2 000 €

2- DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 FEVRIER 2017

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Georges FOURRE, doyen des délégués du PETR – UCCSA.

Monsieur Georges FOURRE après avoir eu connaissance des candidats à la présidence du PETR - UCCSA a invité le comité syndical à procéder à l'élection du Président.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs, nuls :	- 7

Nombre de suffrages exprimés :	25
MAJORITE ABSOLUE :	14

A obtenu :

Monsieur Jacques KRABAL : VINGT CINQ VOIX (25)

Monsieur Jacques KRABAL ayant obtenu la majorité, a été proclamé Président, et a été immédiatement installé.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES VICES-PRESIDENTS DU PETR – UCCSA

Vu le nombre de Vice-présidents déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical,

Vu la possibilité laissée au Comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres, de fixer un nombre de Vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif,

Ce nombre ne peut être porté à moins de quatre sans excéder quinze Vice-Présidents.

Vu les 9 thématiques existantes :

- Administration générale et finances
- Développement économique
- Culture et patrimoine
- Développement durable, environnement, déchets et politiques de l'eau
- Tourisme
- Aménagement du territoire, urbanisme et transports
- Service à la population enfance jeunesse
- Service à la population CLIC et MAIA
- Information, communication et nouvelles technologies

Vu la transversalité et la complémentarité des missions exercées par le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de porter le nombre de Vice-Présidents à 9,
- de modifier les thématiques comme suit :
 - Administration générale, finances et gestion des locaux du PETR
 - Communication, informations, manifestations et relations avec le Conseil de Développement territorial
 - Contrat de ruralité et LEADER : suivi des dispositifs
 - Aménagement du territoire (SCoT, TVB, infrastructures et mobilités) et perspectives institutionnelles (réflexions et relations PRADET, le pôle métropolitain Reims ...) et le développement économique
 - Circuit court, agriculture et viticulture
 - Environnement (PCET, TEPcv, air climat énergie, déchets, eau ...)
 - Service à la population : Enfance Jeunesse
 - Service à la population : CLIC/MAIA/MDPH
 - Tourisme, culture et patrimoine

OBJET : ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du premier Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 10

Nombre de suffrages exprimés : 22
MAJORITE ABSOLUE : 12

A obtenu :

Mr Olivier DEVRON : VINGT DEUX VOIX (22)

Mr Olivier DEVRON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du deuxième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 5

Nombre de suffrages exprimés : 27
MAJORITE ABSOLUE : 15

A obtenu :

Mr Georges FOURRE : VINGT SEPT VOIX (27)

Mr Georges FOURRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du troisième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 12

Nombre de suffrages exprimés : 20
MAJORITE ABSOLUE : 11

A obtenu :

Mr Jean-Marie TURPIN : VINGT VOIX (20)

Mr Jean-Marie TURPIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du quatrième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 7

Nombre de suffrages exprimés : 25
MAJORITE ABSOLUE : 14

A obtenu :

Mme Madeleine GABRIEL : VINGT CINQ VOIX (25)

Mme Madeleine GABRIEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

OBJET : ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du cinquième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 4

Nombre de suffrages exprimés : 28
MAJORITE ABSOLUE : 15

A obtenu :

Mme Brigitte MARY : VINGT HUIT VOIX (28)

Mme Brigitte MARY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée cinquième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

OBJET : ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du sixième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : - 2

Nombre de suffrages exprimés : 30
MAJORITE ABSOLUE : 16

A obtenu :

Mr Antoine VIET : SEIZE VOIX (16)

Mr Marc-Hervé REY : QUATORZE VOIX (14)

Mr Antoine VIET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé sixième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du septième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : - 11

Nombre de suffrages exprimés : 21

MAJORITE ABSOLUE : 12

A obtenu :

Mr Bruno LAHOUATI : VINGT ET UNE VOIX (21)

Mr Bruno LAHOUATI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du huitième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : - 10

Nombre de suffrages exprimés : 22

MAJORITE ABSOLUE : 12

A obtenu :

Mr Olivier CASSIDE : VINGT DEUX VOIX (22)

Mr Olivier CASSIDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du neuvième Vice-Président sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : - 13

Nombre de suffrages exprimés : 19

MAJORITE ABSOLUE : 11

A obtenu :

Mr André SIMON : DIX NEUF VOIX (19)

Mr André SIMON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé neuvième Vice-Président et a été immédiatement installé

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

IL a été procédé à l'élection des membres du bureau sous la présidence de Jacques KRABAL, élu Président.

Le Président précise que suite à l'élection des 9 vice-présidents du PETR - UCCSA, ceux-ci étant membres du Bureau Syndical, il s'agit de compléter le Bureau par l'élection de 15 délégués complémentaires, le Bureau Syndical comportant 25 délégués.

Une liste est proposée au vote des délégués.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

Les délégués suivants ont obtenu la majorité absolue et sont donc élus au Bureau Syndical :

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires : M. BERAUX, M. CASSIDE, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, M. DUCLOS, M. FOURRE, M. HERDHUIN, Mme LOISEAU, M. LUQUIN, Mme MARY, M. MENVEUX, M. REY.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires : M. BAILLEUL, Mme FUSELIER, Mme GABRIEL, M. HAY, M. KRABAL, M. LAHOUATI, M. LEDUC, Mme MARICOT, M. MOROY, M. POIX, M. SIMON, M. TURPIN, M. VIET.

OBJET : ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10
Rappel des attributions exclusives du Comité Syndical

Le Comité Syndical est un lieu de débat et d'information et de décision, qui permet de se concentrer sur les grands enjeux du territoire (en matière d'économie, d'environnement, urbanisme, santé, culture, tourisme, etc...).

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social, de l'habitat sur le territoire du Pays.

Vu les propositions d'attribution de délégations au Président et au Bureau Syndical exposées ci-dessous,

Le Comité Syndical approuve les attributions de délégations au Président et au Bureau Syndical suivantes :

Délégations d'attributions au Président

- Procéder dans la limite des crédits fixés par le Comité Syndical au budget (BP, DM) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Passer les contrats d'assurance,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom de l'UCCSA les actions en justice ou défendre l'UCCSA dans toutes les actions intentées contre elle.

Délégations d'attributions au Bureau Syndical

A l'exclusion de tout ce qui a été cité précédemment, le Bureau Syndical est compétent pour le règlement des opérations concernant le fonctionnement de la structure (administratif et personnel) et la gestion d'actions validées dans le Budget Primitif.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président devra informer le Comité Syndical des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PILOTAGE DU CONTRAT DE RURALITE

Vu le lancement du dispositif et la création du comité de pilotage le 21 Décembre 2016,

Vu la représentation du PETR - UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

Mr Jacques KRABAL, titulaire et Mr Olivier CASSIDE, suppléant

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

Vu la candidature LEADER du Sud de l'Aisne retenue par le Conseil Régional de Picardie le 10 juillet 2015,

Vu la représentation du PETR - UCCSA dans le comité de programmation,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

Mr Jacques KRABAL, titulaire et Mr Jacques HERDHUIN, suppléant

Séance du 30 MARS 2017

OBJET : COMITE DE DIRECTION DE LA MAISON DU TOURISME

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 qui acte la compétence « développement et promotion du tourisme » à l'UCCSA,

Vu la décision du comité syndical de l'UCCSA du 12 juillet 2013 de créer la Maison du Tourisme du sud de l'Aisne sous forme d'EPIC,

Vu la délibération du 21 Décembre 2016 qui modifie les statuts de la Maison du Tourisme et la composition des membres du comité de direction,

Le comité de direction est composé de 15 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 8 sièges sont attribués aux représentants du Comité Syndical
- 7 sièges sont attribués aux acteurs touristiques à raison de :
 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières liées à l'activité de l'hôtellerie et de la restauration,
 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières liées aux activités de loisirs,
 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières du Champagne,
 - 1 siège aux représentants des associations et aux bénévoles des loisirs, du tourisme et de la culture.

Vu les élections du 16 février 2016 et la nécessité de procéder au renouvellement du comité de direction de la Maison du tourisme,

Les délégués du PETR - UCCSA décident

- de désigner les membres du comité de direction comme suit :

Titulaires	Suppléants	Organismes représentés
BERMUDEZ Thomas	BEAUVOIS Bruno	PETR - UCCSA
GABRIEL Madeleine	POIX Patrick	PETR - UCCSA
LAHOUATI Bruno	DIEDIC Nicolas	PETR - UCCSA
FOURRE Georges	BEREAUX Jean-Claude	PETR - UCCSA
TREHEL Christian	CLOBOURSE Elisabeth	PETR - UCCSA
RIBOULOT Marie-Christine	REY Marc Hervé	PETR - UCCSA
MARY Brigitte	DEVRON Olivier	PETR - UCCSA
HERDHUIN Jacques	CRAPART Nadia	PETR - UCCSA
BILLY Bernard		Représentants des hôteliers et restaurateurs
CHAMPAGNE Jean Michel		Représentants des hôteliers et restaurateurs
De LADOUCETTE Bertrande	TETARD Maguy	Représentants des activités de loisirs
De ROCHEFORT Aymeri		Représentants des activités de loisirs
GRATIOT Lucette	BELIN Olivier	Représentants des professionnels du champagne
CUILHE Laure	PIERRE Laurent	Représentants des professionnels du champagne
AUBERTEL Alain	BAROUX Jacqueline	Représentants des associations et des bénévoles

- d'associer les représentants de l'ADRT (Agence de Développement et de Réservations Touristiques) en qualité d'experts,

- de la mise en place des membres du comité de direction pendant la durée du mandat des délégués syndicaux.

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 ET APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Comité Syndical, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir reçu les explications du compte administratif 2016,

Les délégués du PETR - UCCSA décident d'approuver :

- le Compte de gestion 2016
- le Compte Administratif 2016 qui présente un excédent de la section de Fonctionnement de 263 232,44 € et un déficit de la section d'Investissement de 20 961,55 €, et qui se décline comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
Réalisations de l'exercice			
Section de Fonctionnement	1 580 348,40 €	1 637 976,19 €	+ 57 627,79 €
Section d'Investissement	90 331,07 €	114 780,22 €	+ 24 449,15 €
Total	1 670 679,47 €	1 752 756,41 €	+ 82 076,94 €
Reports de l'exercice N - 1			
Section de Fonctionnement		205 604,65 €	205 604,65 €
Section d'Investissement	45 410,70 €		- 45 410,70 €
Total report N - 1			+ 160 193,95 €
Reste à réaliser en Investissement	1 736 €	0,00 €	- 1 736,00 €
TOTAL CUMULE	1 717 826,17 €	1 958 361,06 €	+ 240 534,89 €

- d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :
 - Affectation à la Section d'Investissement (compte 1068) 20 961,55 €,
 - Affectation de l'excédent reporté, Section de Fonctionnement (compte 002) 240 534,89 €.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017

Vu la délibération en date du 21 décembre 2016 qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2017 et du rapport,

Vu la présentation de projet du budget principal pour l'exercice 2017, qui s'établit comme suit

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement Section d'Investissement	2 025 739,89 € 117 687,55 €	2 025 739,89 € 117 687,55 €
TOTAL DU BUDGET 2017	2 143 427,44 €	2 143 427,44 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 mars 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'adopter le budget 2017 tel qu'il a été présenté, et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires

OBJET : COMPLEMENT DE COTISATIONS AU FONCTIONNEMENT DU PETR - UCCSA

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 qui fixe la cotisation de fonctionnement 2017,

Vu l'élaboration du budget primitif 2017,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'augmenter la cotisation 2017 de 0,20 € pour la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
- de solliciter les collectivités.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE LA CHAPELLE SUR CHEZY

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de la Chapelle-sur-Chézy

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE VILLIERS SAINT DENIS

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Villiers-Saint-Denis

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : CLIC : PERIMETRE D'INTERVENTION

Vu la délibération en date du 9 Janvier 2004, faisant de l'UCCSA le promoteur du CLIC du Sud de l'Aisne,

Vu la convention de partenariat gérontologique du 18 Avril 2006 entre le Conseil Départemental et l'UCCSA,

Vu le périmètre d'intervention du CLIC du sud de l'Aisne défini par le Conseil Départemental, et qui correspond à l'ancien périmètre du PETR – UCCSA (incluant les 12 communes de l'ancienne CCOC),

Vu la participation financière du Conseil Départemental de 4 000 € allouée au PETR – UCCSA pour l'intervention du CLIC sur les 12 communes qui intégraient la CCOC (calcul selon les critères territoriaux et populationnels),
Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de maintenir le périmètre d'intervention du CLIC du sud de l'Aisne,
- de solliciter les 12 communes à hauteur de 0,30 € par habitant.

OBJET : CLIC : APPEL A PROJETS 2017

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le deuxième appel à projet de la conférence des financeurs mis en œuvre par le Département dans le cadre du programme départemental de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu les missions de prévention menées par le CLIC,

Les délégués du PETR - UCCSA :

- acceptent la candidature du CLIC du sud de l'Aisne à l'appel à projet de la conférence des financeurs du Département de l'Aisne,

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

OBJET : CLIC : CONVENTIONNEMENT AVEC LA PLATEFORME DE REPIT DE VILLIERS SAINT DENIS

Vu le plan national « Alzheimer ou maladie apparentée 2008-2012 » fixant le cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit des aidants familiaux,

Vu le tableau des missions et des niveaux des CLIC défini par le Conseil Départemental le 10 Juillet 2014,

Vu les préconisations formulées dans le cadre de l'évaluation externe réalisées le 21 Octobre 2016 par le cabinet TLC dont la prévention des risques psycho sociaux,

Les délégués du PETR - UCCSA :

- acceptent le partenariat entre le CLIC du Sud de l'Aisne et la plateforme de répit de Villiers Saint Denis qui comprend :
 - L'animation d'un groupe d'analyse des pratiques pour l'équipe du CLIC par une psychologue de la plateforme de répit,
 - La mise à disposition pour la plateforme de répit du bureau d'entretien dans les locaux du CLIC, 2 h par mois pour répondre aux besoins d'accompagnement des aidants,
- autorisent le Président à signer les documents afférents.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE - PROJET « PARENTALITE »

Vu la politique de la CAF en terme de soutien au projet parentalité dans le cadre du REAAP (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents),

Vu la politique globale Enfance-Jeunesse menée par le PETR - UCCSA,

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 21 décembre 2016,

Les délégués du PETR - UCCSA décident de :

- valider le projet « Soutien à la parentalité pour les familles du Sud de l'Aisne » dont les objectifs sont : valoriser les compétences de chaque parent, renouer, préserver voire amplifier les liens familiaux, informer et favoriser l'acquisition de nouvelles compétences,
- régler les frais afférents et de solliciter les partenaires financiers pour le « projet parentalité »,
- autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE : PROJET « LAÏCITE »

Vu la politique globale Enfance-Jeunesse menée par le PETR – UCCSA dont la formation et l'accompagnement des acteurs,

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 21 décembre 2016,

Vu le projet « Laïcité et Vivre Ensemble » dont l'objectif premier est de permettre à chaque acteur, en contact avec les enfants, d'avoir une posture laïque et de pouvoir répondre à chacune de leurs interrogations. Pour cela des formations gratuites, mises en place par l'État seront délocalisées sur le territoire. Des outils seront également mis à la disposition des animateurs et des directeurs d'Accueil Collectif de Mineurs.

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de mettre en place le projet « Laïcité et Vivre Ensemble »,
- de régler les frais afférents au projet,
- et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE : PROJETS « EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Vu la signature du plan climat en décembre 2014,

Vu la volonté de sensibiliser le public au développement durable via les objectifs du Contrat d'Objectifs Territorial Energie Climat,

Vu la volonté d'accompagner les structures Enfance-Jeunesse dans des accueils de qualité,

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 21 décembre 2016,

Les délégués du PETR - UCCSA décident de :

- valider les projets qui regroupent :
 - Label Eco-Folio et notamment l'action "Défi Papier" qui permet de recycler le papier dans les écoles,
 - Label Eco-Ecole : soutien par support de communication au développement d'actions d'éducation au développement durable dans les écoles dont le PETR - UCCSA pourrait devenir « Relais »,
 - "Coin nature", action du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, qui accompagne financièrement la création de potager, mare, poulailler, ruches, compost,... dans les écoles,

- L'idée d'une charte des ALSH et écoles. Elle permettrait de valoriser les actions dans le cadre de l'éducation au développement durable,
- régler les frais afférents à ces projets,
- et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les élections du PETR – UCCSA en date du 16 février 2016,

Vu la nécessité de renouveler les membres de la commission qui ont pour missions :

- d'examiner les candidatures et les offres,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- de déclarer l'appel d'offres infructueux en cas de nécessité,
- de donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés,

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2 et L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la constitution de la commission par la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission et de cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les mêmes modalités retenues à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants qui aura lieu avant la séance du prochain comité syndical et au plus tard le 5 mai 2017 à midi,
- d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres au prochain comité syndical à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS A L'ANPP (ASSOCIATION NATIONALE DES POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX)

L'ANPP a pour objet de susciter des initiatives et de regrouper des moyens en faveur des Pays et PETR par un échange permanent d'informations et d'expériences entre les représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements, des entreprises et associations susceptibles de répondre à leurs besoins,

Vu l'adhésion du PETR - UCCSA,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette association,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

- Monsieur Jacques KRABAL, membre titulaire,
- Monsieur Eric ASSIER, membre suppléant.

OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS A LA CDAC (COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL)

L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite Loi PINEL),

Vu la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la sollicitation de la CDAC au PETR - UCCSA,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette commission,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

- Madame Madeleine GABRIEL, membre titulaire,
- Monsieur Jacques KRABAL, membre suppléant.

OBJET : NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA MISSION LOCALE

Vu la représentation du PETR – UCCSA au conseil d'administration de la Mission Locale,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

- Monsieur Marc-Hervé REY.

**OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION FLAME
(FEDERATION DES AGENCES LOCALES DE MAITRISE DE L'ENERGIE)**

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 visant à accepter l'adhésion du PETR – UCCSA à l'association FLAME en tant que membre observateur « ALEC en devenir »,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette association,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

- Monsieur Antoine VIET, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Claude BERAUX, membre suppléant.

**OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS A LA FEDERATION
NATIONALE DES SCoT**

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 visant à accepter l'adhésion du PETR – UCCSA à la Fédération nationale des SCoT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette association,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

- Monsieur Jean-Marie TURPIN, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Claude BERAUX, membre suppléant.

**OBJET : NOMINATION DES DELEGUES AU COMITE DE PILOTAGE DU
CONTRAT DE RURALITE**

Vu la délibération en date du 21 décembre 2016 visant à accepter le lancement du contrat de ruralité et la mise en place du comité de pilotage,

Vu les élections en date du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement des deux délégués pour assister au comité de pilotage,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

- Monsieur Olivier CASSIDE et Madame Anne MARICOT.

Séance du 15 JUIN 2017

OBJET : MAISON DU TOURISME : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION

Vu la délibération du 21 Décembre 2016 qui modifie les statuts de la Maison du Tourisme et la composition des membres du comité de direction (15 membres),

Vu les élections du 16 février 2017 et la nécessité de procéder au renouvellement du comité de direction de la Maison du Tourisme,

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui désigne les membres du comité de direction,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de remplacer Mr Jacques HERDHUIN par Mr Etienne HAY dans le collège des élus du PETR – UCCSA,
- d'ajouter Mr Fabrice Erwan MARTIN, membre suppléant de Mr Jean-Michel CHAMPAGNE dans le collège des représentants des hôteliers et restaurateurs.

OBJET : ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) lors du Comité Syndical du 4 décembre 2014,

Vu la révision du PCET avant décembre 2018 par le PETR - UCCSA,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précisant le contenu et les modalités d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation,

Vu l'article L.229-26 du code de l'environnement qui permet l'élaboration du PCAET à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Vu les études (vulnérabilité au changement climatique, de potentiel énergétique, et mobilité transports) déjà en cours par le PETR – UCCSA qui pourront intégrer le PCAET,

Les délégués du PETR - UCCSA autorisent :

- l'élaboration du PCAET à l'échelle du territoire du PETR - UCCSA,
- le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier

OBJET : SERVICE CIVIQUE POUR L'ANIMATION DES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) lors du comité syndical du 4 décembre 2014,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME,

Vu les financements inscrits au Contrat d'Objectifs Territorial Energie-Climat (COTEC) signé le 17 décembre 2015,

Vu la décision du comité syndical du 30 mars 2017 validant les actions liées aux projets d'éducation au développement durable (Défi Papier, Eco-Ecole, Coin nature, Charte éco-responsable des ALSH....,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu l'avis favorable des membres des Comités Technique et de suivi PCET/TEPcv du 12 mai 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de 12 mois à 28 heures hebdomadaires,
- de verser une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- de désigner un tuteur au sein du PETR - UCCSA qui pourra suivre une formation gratuite spécifique pour accompagner le volontaire dans sa mission,

Ses missions :

- Organisation et animation d'ateliers de sensibilisation et d'information pour différents publics :
 - o sur les économies d'énergie
 - o sur le développement durable

- Animation du défi Familles à énergie positive:
 - o Recherche de familles en lien avec les partenaires locaux (privés et publics)
 - o Suivi et accompagnement des familles notamment par le biais du site internet dédié
- Recherche et rencontre des partenaires relais
- Organisation de la communication avec le chargé de communication

Et autorisent le Président à :

- demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- signer toutes les pièces et les conventions relatives à ce dossier

OBJET : CREATION DE L'ALEC DU SUD DE L' AISNE

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) lors du Comité Syndical du 4 décembre 2014 pour lequel les élus ont choisi de prioriser la mise en œuvre de la fiche action n°1.2 - *Créer un guichet unique de l'énergie et du climat*,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME et le Contrat d'Objectifs Territorial Energie-Climat (COTEC) signé le 17 décembre 2015 qui attribue une enveloppe de 190 260 €, et dont l'un des 3 objectifs prioritaires est « la création d'un Guichet Unique de l'Energie et du Climat », dont la réalisation conditionne le versement de la subvention de 72 898 € pour l'année 2018,

Vu les comités de suivi et comités techniques PCET et notamment celui du 12 mai 2017 affirmant la volonté des acteurs du territoire et des partenaires financiers de créer une Agence Locale de l'Energie et du Climat sur le territoire du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 13 octobre 2016 pour la création de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique

Vu l'étude réalisée par le prestataire OSEZ DG Consultant depuis mai 2016 sur la concertation des acteurs du territoire et l'accompagnement à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat,

Vu l'adhésion du PETR - UCCSA à FLAME (Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Energie et du Climat) en tant que membre observateur,

Les délégués du PETR - UCCSA autorisent :

- la création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) sous forme d'Association loi 1901,

- de solliciter les subventions auprès des partenaires,
- le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE CHIERRY

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Chierry

Et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE NOGENT L'ARTAUD

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) pour la répartition des stocks fonciers à vocation d'habitat et d'activités économiques,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Nogent-l'Artaud

Et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : VALIDATION DU CONTRAT DE RURALITE

Vu le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 qui acte la mise en place des contrats de ruralité,

Vu le fonds de soutien à l'investissement local,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 qui approuve la mise en œuvre du contrat de ruralité par le PETR – UCCSA,

Vu les travaux menés et la concertation réalisée,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- approuvent le contrat de ruralité du PETR-UCCSA

Et autorisent le Président à signer tous les documents afférents

OBJET : FERME DU RU CHAILLY : AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU BATIMENT

Vu l'installation d'une chaudière lors des travaux de réhabilitation de la ferme du ru Chailly en 1998 (hébergement et salles de réunion),

Vu l'accueil et l'hébergement à destination des groupes qui portent une action sur le territoire (entreprises, établissements scolaires et associations : culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques),

Vu la nécessité de remplacer la chaudière de l'hébergement,

Vu la volonté d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment (production en eau chaude et en chauffage) pour favoriser la réduction de la consommation énergétique et améliorer les conditions thermiques,

Vu la nature du projet qui répond aux orientations inscrites au contrat de ruralité et au TEPCV,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

	Dépenses	Recettes
Rénovation énergétique du bâtiment	35 750 €	TEPCV 16 000 € Contrat de ruralité 15 000 €
Etude thermique	3 000 €	PETR – UCCSA : 7 750 €
Total	38 750 €	38 750 €

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver le plan de financement
- d'effectuer les travaux nécessaires
- de solliciter les subventions du TEPCV et du contrat de ruralité
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires

OBJET : REALISATION DU CARNET OENOTOURISME

Vu l'action de communication mise en œuvre pour la promotion du territoire et notamment la mise en avant de la filière oenotouristique,

Vu la nécessité de réaliser le carnet oenotourisme,

Vu les orientations du contrat de ruralité qui sont de renforcer l'offre touristique et la promotion du territoire afin de favoriser l'attractivité du territoire,

Vu le plan de financement prévisionnel,

Nature de la dépense	dépenses	recettes	Montant
Réalisation du carnet oenotourisme	18 750 €	Contrat de ruralité PETR - UCCSA	15 000 € 3 750 €
Total	18 750 €		18 750 €

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent de :

- réaliser l'opération,
- régler les factures,
- déduire des cotisations de la Maison du Tourisme le solde qui restera à la charge du PETR – UCCSA,
- solliciter les subventions au titre du contrat de ruralité,

Et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires

OBJET : FONCTIONNEMENT DU GAL DU SUD DE L' AISNE 2016 - 2017

Vu la candidature retenue par le Conseil Régional de Picardie le 10 juillet 2015 lors de la première vague de sélection,

Vu la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016 qui institue le Gal Sud de l'Aisne,

Vu la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par l'équipe LEADER,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver le projet et le plan de financement 2016 relatifs au fonctionnement du GAL 2016

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT	%
Salaire chargé animateur LEADER	33 000	Autofinancement (dépense publique nationale)	10 600	20 %
Salaire chargé gestionnaire LEADER	18 000			
Frais de déplacement	2 000	LEADER	42 400	80 %
TOTAL	53 000	TOTAL	53 000	100 %

- d'approuver le projet et le plan de financement 2017 relatifs au fonctionnement du GAL 2017

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Financements publics	Montant HT	%
Salaire chargé animateur LEADER	35 000	Autofinancement (dépense publique nationale)	14 100	20 %
Salaire chargé gestionnaire LEADER	22 000			
Frais de déplacement	2 000			
Communication	5 500	LEADER	56 480	80 %
Formation	6000			
TOTAL	70 500	TOTAL	70 500	100 %

- d'autoriser le Président de la structure porteuse du GAL à solliciter l'aide LEADER pour l'action « fonctionnement du GAL »

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui fixe les conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres,

La commission d'appel d'offres est composée de :

- la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission.
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative sur convocation régulière,

Il est possible d'associer un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission pour participer à la commission, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu l'élection de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'expiration du délai fixé au 25 avril 2017 à midi pour le dépôt des listes,

Vu la réception d'une liste de candidats,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Le Président propose une liste au vote des délégués comportant 5 titulaires et 5 suppléants et précise que ratures et panachages de cette liste, rendent le bulletin nul.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote comportant la liste sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
Bulletins blancs, nuls	0

Nombre de suffrages exprimés	31

La liste ayant obtenu 31 voix, les délégués suivants sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Etienne HAY	Daniel GIRARDIN
Anne MARICOT	Hervé LEDUC
Olivier DEVRON	Elisabeth CLOBOURSE
Georges FOURRE	Jeannine VAN LANDEGHEM
Marc-Hervé REY	Jacques HERDHUIN

- Et autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

OBJET : RENOUELEMENT DU DETACHEMENT DU POSTE « PILOTE MAIA »

Vu la délibération en date du 5 juin 2013, portant sur la création du poste de pilote « MAIA »,

Vu la délibération en date du 5 décembre 2013 portant sur la modification du grade,

Vu la candidature retenue d'un agent au grade d'infirmier cadre de santé de l'hôpital de Château-Thierry,

Vu les renouvellements depuis le 6 janvier 2015,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de renouveler, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Chauny, le détachement du poste de « pilote MAIA » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2018,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des cadres de santé,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
- de solliciter les subventions auprès de l'ARS.

OBJET : RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT DU POSTE DE GESTIONNAIRE DE CAS MAIA

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015, portant sur la création du poste de 3^{ème} gestionnaire de cas « MAIA »,

Vu la candidature retenue d'un agent au grade d'infirmier de classe normale de l'hôpital de Château-Thierry,

Vu le renouvellement au 1er janvier 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de renouveler, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Chauny, le détachement du poste de « 3^{ème} gestionnaire de cas « MAIA » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des infirmiers en soins généraux de classe normale,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
- de solliciter les subventions auprès de l'ARS.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la nécessité de créer un emploi d'assistante administrative,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de créer un poste d'assistante administrative mais pourvu soit par un adjoint administratif, soit par un adjoint administratif principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, soit par un rédacteur, soit par un rédacteur principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, à raison de 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2017,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,

- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,

Ses missions consisteront à :

- Soutien administratif auprès des directions
- Administration générale : actes administratifs, enregistrement comptable...
- Suivi des dossiers de la programmation régionale
- Gestion de l'intendance des locaux : suivi des services de contrôle, de la maintenance et des dysfonctionnements courants
- Suivi et contrôle de la taxe de séjour
- Organisation et gestion des ateliers et classes du patrimoine

OBJET : MISE A DISPOSITION DES AGENTS COMMUNAUX DE FOSSOY

Vu la mutation d'un agent de la Brigade Verte à la Commune d'Essômes sur Marne à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu les nécessités de service,

Vu l'opportunité d'établir une convention avec la commune de Fossoy pour la mise à disposition des agents communaux,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- acceptent la mise à disposition des agents communaux de Fossoy,
- autorisent le règlement des frais occasionnés (salaires, frais de déplacement,...),

Et autorisent le Président à signer la convention.

OBJET : REMPLACEMENT DU VEHICULE BRIGADE VERTE

Vu le camion acquis en 2006 pour la Brigade Verte,

Vu l'incident mécanique important survenu,

Vu le coût élevé de la réparation et la vétusté du véhicule,

Vu la nécessité de le remplacer occasionnellement afin de pallier aux besoins du service,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de céder, en l'état, au Garage BEAUMONT le camion pour un montant de 300 €,
- de louer ponctuellement un véhicule,
- de signer tous les documents nécessaires.

Séance du 10 juillet 2017

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Georges FOURRE, doyen des délégués du PETR – UCCSA.

Monsieur Georges FOURRE après avoir eu connaissance des candidats à la présidence du PETR - UCCSA a invité le comité syndical à procéder à l'élection du Président.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs, nuls :	0

Nombre de suffrages exprimés :	32
MAJORITE ABSOLUE :	17

A obtenu :

Monsieur Jean-Marie TURPIN : Quatorze voix (14)

Monsieur Olivier DEVRON : Dix huit voix (18)

Monsieur Olivier DEVRON ayant obtenu la majorité, a été proclamé Président, et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du premier Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs, nuls :	9

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Hervé LEDUC : Vingt trois voix (23)
Mr Hervé LEDUC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du deuxième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Olivier CASSIDE : Vingt cinq voix (25)

Mr Olivier CASSIDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du troisième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Jean-Marie TURPIN : Vingt six voix (26)
Mr Jean-Marie TURPIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du quatrième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 9

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mme Madeleine GABRIEL : Vingt trois voix (23)
Mme Madeleine GABRIEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

OBJET : ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du cinquième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Antoine VIET : 15 voix (15)
Mr Marc REY : 15 voix (15)

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Antoine VIET : 15 voix (15)

Mr Marc REY : 15 voix (15)

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Antoine VIET : 16 voix (16)

Mr Marc REY : 15 voix (15)

Mr Antoine VIET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé cinquième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du sixième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mme Brigitte MARY : Vingt quatre voix (24)

Mme Brigitte MARY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée sixième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

OBJET : ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du septième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Georges FOURRE : Vingt huit voix (28)

Mr Georges FOURRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du huitième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr Bruno LAHOUATI : Vingt cinq voix (25)

Mr Bruno LAHOUATI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé huitième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT

Il a été procédé à l'élection du neuvième Vice-Président sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 10

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Mr André SIMON : Vingt deux voix (22)

Mr André SIMON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé neuvième Vice-Président et a été immédiatement installé.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Il a été procédé à l'élection des membres du bureau sous la présidence d'Olivier DEVRON, élu Président.

Le Président précise que suite à l'élection des 9 vice-présidents du PETR - UCCSA, ceux-ci étant membres du Bureau Syndical, il s'agit de compléter le Bureau par l'élection de 15 délégués complémentaires, le Bureau Syndical comportant 25 délégués.

Une liste est proposée au vote des délégués.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

Les délégués suivants ont obtenu la majorité absolue et sont donc élus au Bureau Syndical :

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires : M. BÉREAU, M. CASSIDE, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, M. DUCLOS, M. FOURRE, M. HERDHUIN, Mme LE TALLEC, Mme LOISEAU, Mme MARY, M. MENVEUX, M. REY.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires : M. BAILLEUL, Mme FUSELIER, Mme GABRIEL, M. HAY, M. KRABAL, M. LAHOUATI, M. LEDUC, Mme MARICOT, M. MOROY, M. POIX, M. SIMON, M. TURPIN, M. VIET.

OBJET : ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10
Rappel des attributions exclusives du Comité Syndical

Le Comité Syndical est un lieu de débat et d'information et de décision, qui permet de se concentrer sur les grands enjeux du territoire (en matière d'économie, d'environnement, urbanisme, santé, culture, tourisme, etc..).

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace et d'équilibre social, de l'habitat sur le territoire du Pays.

Vu les propositions d'attribution de délégations au Président et au Bureau Syndical exposées ci-dessous,

Le Comité Syndical approuve les attributions de délégations au Président et au Bureau Syndical suivantes :

Délégations d'attributions au Président

- Procéder dans la limite des crédits fixés par le Comité Syndical au budget (BP, DM) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Passer les contrats d'assurance,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom de l'UCCSA les actions en justice ou défendre l'UCCSA dans toutes les actions intentées contre elle.

Délégations d'attributions au Bureau Syndical

A l'exclusion de tout ce qui a été cité précédemment, le Bureau Syndical est compétent pour le règlement des opérations concernant le fonctionnement de la structure (administratif et personnel) et la gestion d'actions validées dans le Budget Primitif.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président devra informer le Comité Syndical des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Séance du 5 OCTOBRE 2017

OBJET : MAISON DU TOURISME PORTES DE LA CHAMPAGNE : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2018

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la collectivité qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour 2018
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de Classement touristique équivalentes	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0.12 €	1.32€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0.12€	1.32€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0.06€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0.06€	0.66€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0.07€	0.77€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0.07€	0.77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0.05 €	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02€	0.22€

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs sera reversé par leurs soins au

PETR - UCCSA à l'ordre du trésor public habilité, entre le 1er juillet 2018 et le 31 juillet 2018 et entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2019.

- d'appliquer les exonérations suivantes :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée

- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,

- d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme,

- de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle et de lui reverser,

et d'autoriser le Président de PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

OBJET : AUDIT POUR LA MAISON DU TOURISME

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du tourisme et l'institution de la taxe de séjour,

Vu la volonté d'analyser la situation financière et organisationnelle de la Maison du Tourisme,

Les délégués du PETR – UCCSA :

Décident de réaliser un audit qui permettra un état des lieux de la situation de la maison du tourisme tant au plan financier qu'organisationnel

et autorisent le Président du PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU PETR - UCCSA

Vu la création de l'UCCSA le 30 décembre 2002,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créée une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les conséquences sur le périmètre et les modalités de fonctionnement du PETR,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- approuvent les modifications apportées aux statuts du PETR – UCCSA

Annexe :

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL – UCCSA

PREAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l'échelle des bassins de vie, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Les syndicats mixtes ayant été reconnus comme Pays, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, ont vocation à être transformés en PETR.

L'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, créée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations favorables des communautés de communes (sauf la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon), le changement de statut juridique de l'UCCSA en PETR a été notifié par arrêté préfectoral le 21 novembre 2014.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales et du PETR - UCCSA.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (dénommé ci-après PETR-UCCSA), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- Communauté de Communes de Charly sur Marne (C4)

Le PETR est constitué d'EPCI à fiscalité propre et forme un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Chaque EPCI n'appartient qu'à un seul PETR.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR-UCCSA est fixé à Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR-UCCSA est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR-UCCSA a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des Maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR-UCCSA aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR-UCCSA exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

1 - Participer à la définition d'une politique de développement durable et équilibré de l'Arrondissement de Château-Thierry dans les domaines du tourisme, de l'action économique, de l'emploi, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la valorisation du patrimoine, de la mise en valeur de l'environnement, de la diffusion culturelle, de

l'animation et des services à la population. L'action de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) sera étendue au périmètre demandée par l'ARS.

2 - Contribuer à la mise en œuvre de cette politique par :

- la concertation sur les projets ou les actions qui s'inscrivent dans cette politique de développement durable, avec les partenaires publics ou privés intéressés ;
- la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à leur réalisation, lorsque les projets ou les actions ont une dimension de bassin d'emploi, sous réserve d'une demande expresse de leurs maîtres d'ouvrage ;
- la maîtrise d'ouvrage des projets qui ont une dimension de bassin d'emploi, et qui entrent dans les compétences des collectivités adhérentes, par délégation de ces collectivités ;
- la contractualisation au niveau européen, national, régional et départemental pour le financement des actions mises en œuvre.

3 - Réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes et à leur demande, des études de faisabilité et de programmation ainsi que des expertises, et apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage public dans son périmètre.

4 - Assurer, pour le compte des collectivités adhérentes qui le souhaitent, à leur demande expresse et dans le cadre de leurs compétences propres, des missions particulières. Dans ce cas, le financement de ces missions est à la charge des seules collectivités adhérentes qui en font la demande.

Les EPCI pourront le cas échéant déléguer leur maîtrise d'ouvrage au PETR en vertu de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5- L'élaboration, l'approbation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

6- Développement et promotion du tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire,
- Réalisation de la signalétique touristique,
- Ingénierie et stratégie de développement touristique
- Création et soutien aux actions de l'office de tourisme

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

L'intervention réalisée doit présenter un lien avec les compétences du PETR.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR-UCCSA est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 32 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR-UCCSA:

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>CARCT</i>	16	16
<i>C4</i>	16	16
TOTAL	32	32

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGC, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR-UCCSA est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR-UCCSA.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial doivent être déterminées dans les statuts du PETR.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne est une instance consultative de concertation, de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour enrichir les projets à l'échelle du territoire. C'est un laboratoire d'idées, d'éclairage et d'alertes. Il propose et associe des experts ainsi que des acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) renforce les missions du Conseil de

Développement dans leur rôle de facilitateur. Ces actions sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en application des objectifs et des enjeux des projets de territoire et de ses évolutions.

Il est consulté, sur les principales orientations du territoire et sur toute question d'intérêt territorial, prenant en compte l'élaboration, la modification, le suivi, l'évaluation et la révision des projets de développement.

Il peut apporter son expertise et émettre un avis sur tous les documents de prospective et de planification et il contribue à la conception ainsi qu'à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut également s'autosaisir d'une question et formuler des propositions pour aider à anticiper les grandes évolutions sur le territoire.

Il est un des animateurs du débat public territorial, un maillon de la formation à la citoyenneté. Il est un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes. En effet, il est l'expression d'une démocratie représentative et participative organisée, nécessaire à la prise en compte des attentes et des réflexions de l'ensemble des citoyens.

Il constitue une force de propositions et d'expertises auprès des élu(e)s du territoire qui disposent du pouvoir de décision.

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement Territorial n'a pas de personnalité juridique mais il peut l'acquérir, sous forme associative régie par la loi 1901 par exemple, si ses membres le souhaitent et si les élu(e)s l'approuvent.

Le présent règlement intérieur vise à présenter les règles de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne et de ses différents organes de travail.

L'article 88 de la loi NOTRe détermine le cadre légal des Conseils de Développement, complété par la loi MAPAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

La loi NOTRe précise qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Elle ajoute que par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Une convention spécifique pourra alors être signée afin de préciser les modalités de mise en œuvre du Conseil de Développement Territorial avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry.

Article 3 : Les Missions

Dans le cadre de la recherche permanente de l'intérêt général, le Conseil de Développement Territorial agit sur saisine ou de sa propre initiative. Il peut être invité aux différentes rencontres et commissions du PETR et des collectivités ainsi que dans chaque réunion, et ou rencontre avec tous les partenaires institutionnels pour tout projet d'avenir du sud de l'Aisne.

Ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Il a pour missions :

- D'animer une démarche d'intelligence collective et participative impliquant des partenaires aux enjeux d'avenir du territoire,
- De réfléchir et de proposer des actions concernant l'aménagement et le développement du territoire.
- De participer à la mise en œuvre des projets retenus,
- D'être associé à l'évaluation et au suivi des programmes et projets engagés,
- D'animer des réseaux d'acteurs sur le territoire et de promouvoir le territoire à l'extérieur,
- De produire une expertise d'usage en appui d'experts,
- De favoriser la mutualisation d'acteurs sur le territoire,
- De mobiliser des compétences, des expériences au sein de ses instances,
- D'élaborer la communication concernant ses activités,
- D'élaborer une information auprès des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs,
- De valoriser les initiatives et projets citoyens,
- De favoriser la mise en place de liens avec d'autres territoires,
- De proposer des partenariats et toutes autres coopérations favorisant le développement et la promotion du territoire.

De par la diversité de ses membres, le Conseil de Développement Territorial propose une appréciation citoyenne qui offre un plus grand nombre de points de vue qualifiés.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 4 : Organisation

4.1 Composition du Conseil de Développement Territorial du sud de l'Aisne

Le Conseil de Développement Territorial est composé de membres issus de la société civile et de représentant(e)s et acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels et éducatifs, scientifiques et associatifs.

4.2: Collèges

Ses membres s'organisent en 2 collèges :

Collège 1 : les partenaires institutionnels

Directions décentralisées de l'Etat, Chambres consulaires, Conseil régional, Conseil Départemental, CDT, ADEME, Agence de l'eau, CAF, etc..

Collège 2 : la société civile, composée d'acteurs locaux :

- Des mondes associatifs, scientifiques, culturels, sportifs, environnementaux, et autres coopératives, mutuelles, syndicats, fondations, ...

- Des chefs d'entreprises, artisans, professions libérales, commerçants, membres d'organisations professionnelles, d'organismes sociaux, de santé, et de structures culturelles,
- Des personnes qualifiées (On entend par personne qualifiée toute personne qui par son expérience ou son expertise, peut contribuer à la réflexion et aux débats du Conseil de Développement Territorial).
- Tout public dont les jeunes citoyens du territoire ;

4.3 Admission

Le Conseil de Développement Territorial peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le Conseil de Développement Territorial ou/son Bureau peuvent proposer le renouvellement de la composition de ses membres.

L'admission ou le renouvellement des membres peuvent faire l'objet d'un appel à candidature.

L'admission de tout membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie selon les termes définis.

Les personnes qui souhaitent devenir membre devront respecter la procédure d'admission, remplir un bulletin d'inscription et remettre une demande écrite au Président /ou à la Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Concernant les mineurs de moins de seize ans, le bulletin d'inscription est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être reçue par le/ou la Président(e), dans le respect de la procédure définie selon les termes de l'article 4.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Bureau du Conseil de Développement Territorial. Le Bureau statue sur les demandes lors de chacune de ses réunions.

La liste des membres est nominative et sera actualisée chaque fois que nécessaire.

Tout membre siège à titre bénévole.

Le membre s'engage à participer aux travaux de commissions dans laquelle/ou lesquelles il s'est inscrit. Il s'engage à mettre en commun ses compétences et ses expériences dans l'intérêt général, et en absence d'un but lucratif.

En sus des membres du Conseil de Développement Territorial, sont invités tous les acteurs, partenaires, experts susceptibles d'apporter un regard technique.

4.4 Égalité et citoyenneté

Conformément à La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017, l'article 57 vient compléter l'alinéa II de l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

4.5 Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre ;
- Une démission ;

La démission doit être adressée au Président(e) du Conseil de Développement Territorial par lettre et/ou par e-mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- La non-participation aux travaux engagés;
- Les absences répétées non justifiées aux commissions thématiques ;
- Clause spécifique : en cas de contentieux, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave, exemples :

Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de développement du territoire, non-respect du règlement intérieur ...

4.6 Avis, Saisine, auto-saisine du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est consulté pour apporter son expertise et émettre des avis et des recommandations sur de grandes questions relatives aux axes prioritaires du territoire ou tout projet de développement.

Il est associé aux travaux d'élaboration, modification et révision du projet de territoire qui en application de l'article L. 5741-1 III du CGCT sera soumis à la conférence des Maires.

Chaque avis du Conseil de Développement Territorial est écrit et précise les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombre de réunions).

Il est soumis à l'Assemblée Plénière, et ensuite adressé au PETR-UCCSA et aux différents organes décisionnels concernées et ainsi publié et accessible.

La saisine du Conseil de Développement Territorial est faite par le PETR-UCCSA ou ses collectivités adhérentes qui transmettent au Conseil de Développement les sujets et les dossiers sur lesquels elles souhaitent un avis.

Le Conseil de Développement Territorial peut s'auto-saisir des sujets qu'il estime importants et sur lesquels il juge nécessaire d'apporter toute expertise et/ou d'exprimer l'avis de la société civile. Il fait part de cette auto-saisine aux différents organes décisionnels concernées et au PETR-UCCSA pour tous les projets d'une échelle territoriale.

En sus des élus des collectivités, il peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Article 5 : Le Président et les Vice Président(e)s

5.1 Le/La Président (e)

Le Conseil de Développement Territorial est présidé par une personne issue du collège de la société civile.

Le/ou la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement Territorial sur convocation écrite du Président du PETR - UCCA.

L'assemblée plénière devra se réunir, au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier du PETR – UCCSA.

Le ou la Président(e) est élu(e) par scrutin uninominal à deux tours : l'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1^{er} tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placé(e)s au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le/ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le mandat du/ou de la Président(e) est fixé à la durée du mandat des délégués du PETR - UCCSA et peut être renouvelé deux fois maximum.

Le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial représente de façon permanente le Conseil de Développement Territorial sur le territoire et hors territoire.

En l'absence et/ou en cas d'empêchement du/ou de la Président(e), il/ou elle peut déléguer de façon temporaire, tout ou partie, de ses fonctions à l'un des membres du Bureau.

Les missions qui lui sont attachées sont :

- Le fonctionnement général, l'animation et le suivi du Conseil de Développement Territorial en lien étroit avec les Vice-président(e)s et l'assistant(e).
- La représentation du Conseil de Développement Territorial auprès du Comité Syndical du PETR-UCCSA, des collectivités, des partenaires ainsi que des Conseils de Développement des territoires voisins, des associations régionales ou nationales en lien avec les missions du Conseil de Développement Territorial.
- L'animation des réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière en lien étroit avec les Vice-président(e)s et préparé avec l'assistant(e).

Il/ou elle en arrête l'ordre du jour en concertation avec les membres du Bureau, ce qui inclut la signature des convocations et comptes rendus des dites réunions,

En cas d'absence ou d'empêchement, le/ ou la Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par l'un/ou l'une des Vice-président(e)s ou d'une personne qualifiée qui devra être munie d'un élément justificatif.

5.2 Les Vice Président (e)s

Ils ou elles seront issu(e)s de la société civile.

Ils ou elles seront élu(e)s par la commission au cours de sa première réunion suivant l'installation du conseil, par scrutin uninominal à deux tours.

L'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1^{er} tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placés au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le /ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Vice-Président(e) de la commission.

Article 6 : Les instances du Conseil de Développement Territorial

Les instances se réunissent à la Ferme du ru Chailly à Fossoy mais, elles peuvent être invités et amenés à se déplacer dans d'autres communes du territoire et /ou hors du territoire.

6.1 Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement Territorial. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement Territorial.

Le calendrier des réunions de l'Assemblée Plénière s'inscrit en fonction de l'actualité, du calendrier du comité syndical du PETR-UCCSA et/ou de ses collectivités adhérentes et en fonction des besoins du territoire.

Cette assemblée se réunit au moins trois fois par an, avec pour missions :

- D'élire parmi ses membres un/une Président(e),
- De valider les avis qui seront transmis au PETR-UCCSA et/ou de ses membres adhérents, pour les saisines,
- De se prononcer sur les auto-saisines et, sur les dossiers soumis pour avis par le Comité Syndical du PETR-UCCSA et/ou de ses membres adhérents,
- De valider régulièrement sa composition, ainsi que le nombre, l'intitulé et la composition de chacune de ses commissions thématiques à l'échelle du territoire et les groupes projets de chacune d'entre-elles,
- D'évaluer le fonctionnement du Conseil de Développement Territorial et de ses différents organes.

Les membres du Conseil de Développement Territorial reçoivent, par voie électronique, toutes les informations (convocations, comptes rendus, documents, ...) des réunions de l'Assemblée Plénière.

Les groupes projets produisent des points d'avancement durant les réunions de commissions et/ou durant les réunions plénières.

Les membres du Conseil de Développement Territorial sont informés des réunions du Comité Syndical du PETR-UCCSA et de ses membres. Ils pourront être appelés à y intervenir sur des sujets bien précis.

Un rapport annuel d'activités est réalisé et transmis par le Bureau du Conseil de Développement Territorial, après validation en Assemblée Plénière au Comité Syndical du PETR-UCCSA avant le 28 février de l'année suivante. Il sera ensuite, publié et accessible.

6.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du/ou de la Président(e) du Conseil de Développement Territorial, des Vice-président(e)s du Conseil de Développement Territorial en charge des commissions thématiques. L'assistant(e) du Conseil de Développement Territorial est en charge de la coordination de l'activité du Bureau.

Les membres du Bureau se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du Conseil de Développement Territorial (diffusion des avis des commissions, rapports et résultats des travaux des commissions thématiques et groupes-projets, secrétariat, communication) en lien avec l'assistant(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le bureau est chargé :

- D'assister le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux de préparation des séances,
- De fixer les axes prioritaires de travail et d'assurer la synthèse des travaux et des suites

à donner, sur rapport des commissions,

- De faire valider en plénière les auto-saisines, les études, les engagements financiers,
- De statuer sur l'importance de solliciter un comité de liaison
- De présenter aux élu(e)s les projets de réflexions en comité de liaison,
- De se tenir informé de l'ensemble des réflexions de ce Conseil,
- De fixer la date des réunions de l'assemblée plénière,
- D'impulser et de promouvoir l'activité du Conseil de Développement Territorial auprès de tous les publics,
- De statuer sur les différentes représentations et ou invitations sur le territoire et hors territoire

Il doit se réunir autant que de besoin.

6.3 Les commissions

Chaque commission est composée des membres du Conseil de Développement Territorial issus des 2 collèges.

Chaque commission est en charge :

- D'identifier les problématiques à l'échelle du territoire et de pouvoir faire une auto saisine en appui de la méthode AFOM,
- De formaliser des avis, et /ou avis argumentés,
- De réfléchir et de donner un avis argumenté sur les projets menés ou portés sur le territoire,
- D'initier des groupes projets, les coordonner et suivre leurs travaux,
- D'inviter des porteurs de projets d'autres territoires comme exemples concrets adaptables au territoire,

Chaque commission est organisée autour d'une thématique s'appuyant sur les grands axes prioritaires du territoire. Le nombre et la thématique de chaque commission sont décidés en fonction des enjeux et des objectifs de développement inscrits dans le projet de territoire pour le PETR.

L'animation de chaque commission thématique est réalisée à l'échelle du territoire du sud de l'Aisne.

L'animation est assurée par un/ou une Vice-président(e) du Conseil de Développement Territorial. Dans chaque commission un rapporteur est nommé pour conduire des réflexions et des travaux avec la collaboration de l'assistant(e) du Conseil pour le suivi et pour l'information, l'évaluation et de promotion de tous les projets du territoire.

6.4 Les groupes projets

Les membres du Conseil de Développement Territorial s'engagent à participer à des groupes de travail intitulés : « groupe projet ».

Les groupes-projets ont pour mission d'investir et d'approfondir des questions particulières.

Chaque groupe projet peut être ou non rattaché à l'une des commissions thématiques.

Si le groupe projet est rattaché à une commission thématique du Conseil de Développement Territorial, il sera créé et dissout à l'initiative de la commission thématique de référence.

De nouveaux groupes projets, indépendamment des commissions thématiques, peuvent être créés, à l'initiative du Conseil de Développement Territorial en assemblée plénière ou en Bureau.

Lors de la création d'un groupe-projet, il lui est assigné via l'assemblée plénière ou le Bureau et/ou la commission thématique, une fiche projet, stipulant :

- La thématique du projet étudié et son objectif
- La méthodologie d'analyse pressentie avec un planning prévisionnel de conduite du projet.

La composition du groupe peut évoluer au cours de l'avancement des travaux. Des invités et des personnes qualifiées pourront participer aux réflexions.

Chaque groupe-projet désigne en son sein un responsable chargé d'animer les réunions, de conduire les travaux du groupe et de formaliser les résultats des travaux en lien avec le rapporteur et l'assistant(e) du Conseil.

Chaque groupe projet désigne son rapporteur. Il conduira la rédaction du compte rendu et des fiches synthèses pour alimenter le rapport annuel et suivre l'évolution et l'optimisation du projet.

La création d'un groupe-projet ne peut être valable qu'avec un minimum de 3 membres de la commission ou du Conseil.

Article 7 : Les relations entre chaque organe

7.1 Le comité de liaison

Un comité de liaison permet les relations entre les différents organes décisionnels, en lien étroit avec toutes saisines et auto-saisines.

Il se réunit entre le Bureau du PETR-UCCSA et éventuellement de ses membres adhérents et le Bureau du Conseil de Développement Territorial.

Cette cellule est un lien permanent entre les différentes instances publiques porteuses des projets d'avenir du territoire et avec le Conseil de Développement Territorial, structure consultative d'expertises, de réflexions et de propositions.

Elle se réunit autant que de besoin.

7.2 Le rôle du comité de liaison

- Faire le point sur l'avancement des projets,
- Vérifier la cohérence des projets par rapport à la priorité de chaque entité du territoire.
- Présenter des auto-saisines
- Présenter des saisines,
- Réorienter si nécessaire la réflexion sur les dossiers,

Le Conseil de Développement Territorial est informé régulièrement des actions sur le territoire et réciproquement. Les membres du Bureau pourront assister ou se faire représenter aux réunions des Comités. Ils pourront intervenir sur des sujets portés par le Conseil de Développement Territorial sur invitation des élus.

Article 8 : Assistance au Conseil de Développement Territorial

Un(e) assistant(e) du Conseil de Développement Territorial, sous l'autorité du directeur (trice) du PETR-UCCSA, est mis(e) à disposition du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions.

Il/Elle coordonne et assiste le Conseil de Développement Territorial en lien avec les services du PETR-UCCSA.

Il/elle a pour mission :

- La coordination interne du Conseil de Développement Territorial, pour le bureau, les commissions, les groupes projets,
- La réalisation et le suivi de chaque sujet pour chaque instance du conseil,
- La coordination des actions, la communication et les informations à destination des services concernés,
- L'information et la communication interne et externe des activités du Conseil de Développement Territorial, des commissions, des groupes projets,
- La veille sur les sujets en rapport avec les activités du bureau, du conseil, des commissions, des groupes projets,
- La participation et le suivi pour le compte du/ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s aux différentes réunions et commissions internes et externes.

Article 9 : Moyens de fonctionnement

Chaque année, le Conseil de Développement Territorial propose un budget prévisionnel (comprenant : frais de fonctionnement et d'opérations spécifiques, frais de déplacements pour missions extérieures, missions spécifiques du/ ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s ou par délégation dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications...) qui correspond à l'année N+1.

Sous réserve des partenariats engagés, ou parrainages, il proposera un prévisionnel pour les opérations spécifiques pour chaque commission (colloques, séminaires, voyages d'études, invitations, repas, intervenants, études, ...).

Le budget global du Conseil de Développement Territorial sera validé par le Comité Syndical du PETR-UCCSA, sous réserve du budget alloué par le PETR-UCCSA.

Article 10 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé et modifié par le Conseil de Développement Territorial. Il est soumis et adopté par le Comité syndical du PETR-UCCSA.

Il sera remis à l'ensemble des membres du Conseil de Développement Territorial.

Article 11 : Siège social

Le siège du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne se situe

: Ferme du ru Chailly 02650 – FOSSOY.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR-UCCSA

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR-UCCSA

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque EPCI.

La compétence relative au développement et à la promotion du tourisme est une compétence optionnelle proposée aux membres du PETR, pour laquelle la cotisation est déterminée séparément de la cotisation générale.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR-UCCSA

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PETR - UCCSA

Vu la création de l'UCCSA le 30 décembre 2002,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créée une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les conséquences sur le périmètre et les modalités de fonctionnement du PETR,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du PETR – UCCSA

Annexe :

PREAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d’établissements publics : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l’échelle des bassins de vie, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave.

L’Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne, créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations des Communautés de Communes et de l’UCCSA, le changement de statut juridique en PETR-UCCSA est notifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 et la modification des statuts est approuvée par arrêté préfectoral du 7 mars 2016.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales.

Compétences et missions exercées par le PETR-UCCSA

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR-UCCSA exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

1 - Participer à la définition d'une politique de développement durable et équilibré de l'Arrondissement de Château-Thierry dans les domaines du tourisme, de l'action économique, de l'emploi, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la valorisation du patrimoine, de la mise en valeur de l'environnement, de la diffusion culturelle, de l'animation et des services à la population. L'action de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) sera étendue au périmètre demandée par l'ARS.

2 - Contribuer à la mise en œuvre de cette politique par :

- la concertation sur les projets ou les actions qui s'inscrivent dans cette politique de développement durable, avec les partenaires publics ou privés intéressés ;
- la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à leur réalisation, lorsque les projets ou les actions ont une dimension de bassin d'emploi, sous réserve d'une demande expresse de leurs maîtres d'ouvrage ;
- la maîtrise d'ouvrage des projets qui ont une dimension de bassin d'emploi, et qui entrent dans les compétences des collectivités adhérentes, par délégation de ces collectivités ;
- la contractualisation au niveau européen, national, régional et départemental pour le financement des actions mises en œuvre.

3 - Réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes et à leur demande, des études de faisabilité et de programmation ainsi que des expertises, et apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage public dans son périmètre.

4 - Assurer, pour le compte des collectivités adhérentes qui le souhaitent, à leur demande expresse et dans le cadre de leurs compétences propres, des missions particulières. Dans ce cas, le financement de ces missions est à la charge des seules collectivités adhérentes

qui en font la demande.

Les EPCI pourront le cas échéant déléguer leur maîtrise d'ouvrage au PETR en vertu de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5- L'élaboration, l'approbation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

6- Développement et promotion du tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire,
- Réalisation de la signalétique touristique,
- Ingénierie et stratégie de développement touristique
- Création et soutien aux actions de l'office de tourisme

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) prévoit également :

L'élaboration d'un projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont déterminées dans les statuts du PETR (article 12 des statuts).

La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement doit être établi dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors qu'ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus.

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent à la vie du PETR-UCCSA.

Au cas où l'une des dispositions du Règlement Intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

TITRE II : LE PRESIDENT

MANDAT

Article 2 : Le Président est élu pour la même durée que le Comité Syndical.

EXECUTIF

Article 3 : Le Président exerce la plénitude des pouvoirs exécutifs. Il est chargé de l'administration et il dirige les services. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Président assure l'exécution des décisions du PETR-UCCSA et le représente dans les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations auxquelles le PETR-UCCSA participe. De même il représente le PETR-UCCSA en justice.

DELEGATION ET SUPPLEANCE

Article 5 : Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité.

Ces délégations, qui subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, cessent en même temps que les fonctions du Président.

ARRETES

Article 6 : Les arrêtés du Président sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et, dans les cas prévus par la loi, après transmission au représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du PETR-UCCSA.

TITRE III : LE COMITE SYNDICAL

Les conditions de fonctionnement du comité et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au PETR-UCCSA.

SECTION I : L'ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL

COMPOSITION

Article 7 : Les membres du Comité, dont le nombre est déterminé en application de l'article 9.1 des Statuts du PETR-UCCSA sont désignés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS

Article 8 : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121 7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et il doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du Comité.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé (article L.2121 9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Comités Syndicaux pourront se tenir dans des communes du territoire du PETR-UCCSA conformément à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

CONVOCATIONS

Article 9 : Les convocations sont faites par le Président, mentionnées au registre des délibérations ou publiées et adressées aux délégués par écrit, soit par courrier postal à domicile, soit par courrier électronique en format PDF au moins 5 jours francs avant la séance.

Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le Comité Syndical sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 10 : Les convocations adressées aux délégués indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Dans les cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des délégués du syndicat, le Président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 11 : Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

QUORUM

Article 12 : Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sont considérés comme membres en exercice, les titulaires désignés par leur collectivité et les suppléants remplaçant des titulaires absents d'une même collectivité à concurrence du nombre de représentants dévolus à chaque collectivité adhérente au PETR-UCCSA (article 9.1 des Statuts). La présence des suppléants sera prise en compte par ordre d'arrivée à la réunion pour chaque collectivité adhérente.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre des délégués présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les délégués qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

SECTION II : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

I - DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE

ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article 13 : Les séances du Comité sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En cas de réunion à huis clos, le public ne peut être présent. Les membres de l'administration du PETR-UCCSA, peuvent à la demande du Président, rester dans la salle.

PRESIDENCE

Article 14 : Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15 : Le Président de séance ouvre, lève, suspend et clôt la séance ; il vérifie, après l'appel nominal des délégués, que le quorum est atteint et que le Comité peut valablement délibérer ; il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ; il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ; il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquement au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour ; il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 16 : Le Président, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DEBATS ORDINAIRES

Article 17 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des Vice-Présidents qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Président sur les rapports relatifs à leur délégation.

Lors de leurs interventions, les délégués s'adressent de leur place au Président ou à l'ensemble du comité et seul le Président peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question traitée ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à l'ordre, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet traité, le Président consulte le comité pour savoir s'il convient de lui retirer la parole. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le Président peut limiter le temps de parole. Il peut, le cas échéant, autoriser une explication de vote après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

SUSPENSION DE SEANCE

Article 18 : Le Président prononce les suspensions de séance.

VOTE

Article 19 : Le vote s'exprime de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Sauf dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés (article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- 1) Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre de suffrages et le nombre d'abstentions.
- 2) Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des délégués ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.
- 3) Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Article 20 : Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du PETR-UCCSA (article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président ou le Vice-Président délégué compétent y répond directement, à moins que le Président ne décide le renvoi de la question à la commission compétente.

Des questions écrites peuvent être présentées au Président, huit jours au moins avant la séance. Le Président y répond au cours de la séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

SECRETARIAT

Article 21 : Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

II - LES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Article 22 : Le compte-rendu des délibérations de chaque séance du Comité est rédigé, sous la responsabilité du Président, publié et diffusé à la diligence des services du PETR-UCCSA.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Article 23: La copie du procès-verbal des débats est adressée à chacun des délégués avant la séance suivante.

Le Comité délibère sur l'adoption du procès-verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Président prend l'avis du Comité qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le secrétaire, après adoption de la nouvelle rédaction.

AFFICHAGE

Article 24 : Le compte-rendu sommaire des séances est affiché au siège du PETR-UCCSA dans la huitaine de chaque séance. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires (article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PUBLICATION

Article 25 : Les délibérations à caractère réglementaire, de même que les arrêtés du Président à caractère réglementaire, sont publiés au Recueil des Actes Administratifs qui est tenu à la disposition du public (article L2121-24 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du PETR-UCCSA, des arrêtés non nominatifs du Président.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 26 : Dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, le Comité est invité à débattre sans vote sur les orientations générales du budget (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un rapport sur les orientations budgétaires du PETR-UCCSA doit être présenté et voté selon les conditions fixées au CGCT.

TITRE IV : LE BUREAU

FONCTIONNEMENT

Article 27 : Le Président du PETR ou en cas d'empêchement un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, convoque et préside le bureau. La convocation est adressée soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF, sauf urgence, cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comporte l'ordre du jour.

Le Bureau est composé de 25 membres dont le Président et 9 Vice-Présidents.

Le Député, les Conseillers Régionaux et Départementaux du territoire du PETR-UCCSA qui ne sont pas délégués de la structure et dont certaines communes de leur territoire font parties du périmètre du PETR-UCCSA, peuvent être conviés à titre consultatif aux réunions du Bureau.

Le Président rend compte des travaux du bureau à chaque réunion du Comité Syndical et éventuellement des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

TITRE V : INTERET TERRITORIAL

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

Article 28 : Dans le respect du fonctionnement et des compétences des collectivités territoriales composant le PETR-UCCSA, le PETR favorisera la mise en œuvre de consensus et/ou d'actions collectives favorables aux attentes de ces collectivités et aux intérêts du territoire.

PROJET D'INTERET TERRITORIAL

Article 29 : Un projet d'intérêt territorial s'inscrit dans le cadre du projet de territoire et fait l'objet d'une réflexion collective au sein du PETR-UCCSA.

Article 30 : Un comité de pilotage sera mis en place pour l'étude de tout projet territorial. Il sera composé des membres des collectivités du PETR-UCCSA.

Article 31 : Les collectivités, maîtres d'ouvrage d'un projet d'intérêt territorial, s'engagent à associer le PETR-UCCSA au suivi et à sa réalisation.

TITRE VI : LES COMMISSIONS

COMMISSIONS PERMANENTES

Article 32 : Pour l'étude des affaires relevant de la compétence du PETR-UCCSA et pour la préparation des décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Comité constitue des commissions permanentes.

AUTRES COMMISSIONS

Article 33 : La Commission d'Appels d'Offres ou d'adjudications est composée : du Président du PETR-UCCSA ou de son représentant, de cinq membres titulaires élus par le Comité en son sein et de cinq membres suppléants.

Article 34 : Des commissions spéciales peuvent être créées de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur sont soumises par le comité ou le bureau.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 35 : Le Président du PETR-UCCSA est Président de droit de toutes les commissions. Toutefois, les commissions sont convoquées par les Présidents-délégués, désignés par le Président du PETR-UCCSA, et présidées par eux en cas d'absence de ce dernier. Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises, soit par le Président, soit par le comité ou par le bureau, et à exprimer un avis ou des propositions sur les sujets traités.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Président du syndicat ou le Président-délégué peuvent inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile à l'avancement des travaux.

Un membre d'une commission de travail empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par son suppléant.

Les avis des commissions sont émis à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président-délégué est prépondérante.

En cas de besoin et notamment en raison de l'importance du sujet, le Président peut convoquer en commission plénière d'étude l'ensemble des membres du comité syndical et leur soumettre les dossiers sur lesquels il sera délibéré en séance.

Les convocations aux réunions en commission plénière sont envoyées au moins trois jours francs à l'avance soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF.

TITRE VI : INFORMATION DES HABITANTS

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 36 :

En matière budgétaire, les budgets du PETR-UCCSA sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes par affichage au siège administratif du PETR-UCCSA (article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président adresse aux exécutifs des collectivités adhérentes les budgets du PETR-UCCSA.

INFORMATION DES DELEGUES SYNDICAUX

Article 37 : Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président du PETR-UCCSA adresse, chaque année, aux exécutifs de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité du PETR-UCCSA, accompagné du Compte Administratif arrêté par le Comité Syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux assemblées délibérantes en séance publique au cours de laquelle les délégués du PETR-UCCSA peuvent être invités et entendus.

Le Président du PETR-UCCSA peut être entendu, à sa demande, par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre ou à leur demande.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 38 : Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice.

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE REGIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUILIBRE DES TERRITOIRES (PRADET) 2016-2021

A la faveur de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), un nouveau projet de territoire régional, construit avec les territoires, va émerger avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette évolution induit la définition d'une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016 – 2021, ainsi que la conception des dispositifs opérationnels de mise en œuvre afférents.

Vu les neuf espaces infra-régionaux qui sont appelés à constituer des espaces privilégiés de dialogue avec la Région pour :

- participer à l'élaboration du SRADDET et des schémas sectoriels ;
- relayer largement auprès des territoires les débats et échanges de la Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP) ;
- permettre de piloter la mise en œuvre de la PRADET.

Vu les nouvelles priorités régionales que sont la création d'emplois et la compétitivité économique,

Ce dispositif d'aménagement et d'équilibre des territoires affirme la triple ambition de :

- mettre l'aménagement durable du territoire au service d'un projet régional de soutien à la création d'emplois, à l'attractivité et à la cohésion des territoires,
- construire des lieux de dialogue et de soutenir les dynamiques de projet de l'ensemble des territoires de la région,
- s'appuyer sur un pilotage suffisamment souple pour que les territoires intègrent progressivement les acquis des schémas stratégiques au fur et à mesure de leur validation,

Vu l'espace de dialogue «Aisne-Sud» composé des communautés d'agglomération du Pays de Laon, du Soissonnais, de la région de Château-Thierry, des communautés de communes d'Oulchy-le-Château, du Val de l'Aisne, de Retz en-Valois, de la Champagne Picarde, du Pays de la Serre, du Chemin des Dames, du Canton de Charly-sur-Marne et du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne,

Vu les trois axes de développement partagés par l'espace de dialogue Aisne-Sud qui constituent le socle du cadre stratégique à savoir la mobilité, l'économie et la résidentialisation,

Vu l'accord-cadre rédigé pour définir la mise en œuvre, sur l'espace infra-régional de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) pour la période 2016-2021,

Vu les modalités de mise en œuvre de la PRADET qui se décompose en deux programmations pluriannuelles triennales.

La PRADET intègre plusieurs outils financiers (4 fonds territoriaux) conçus afin que chaque projet - en fonction de son niveau d'enjeu et de son impact attendu - puisse

trouver une réponse pertinente au sein d'une programmation opérationnelle et financière unique et priorisée :

- Le Fonds d'Appui aux dynamiques métropolitaines (FADM)
- Le Fonds d'Aide aux Projets d'agglomération (FAPA)
- Le Fonds d'Appui à l'Aménagement du territoire (FAAT)
- Le Fonds de Redynamisation Rurale (FRR)

Les délégués du PETR – UCCSA :

- autorisent le Président à signer l'accord-cadre pour la mise en œuvre, sur l'espace infrarégional «Aisne-Sud», de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) pour la période 2016-2021 et les pièces administratives afférentes.

OBJET : CHOIX DU PRESTATAIRE DE L'ETUDE DE POTENTIEL ENERGETIQUE

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du PETR - UCCSA lors du Comité syndical du 4 décembre 2014 et les enjeux liés au développement des énergies renouvelables sur le territoire,

Vu les comités de suivi PCET/TEPcv,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME,

Vu le Contrat d'Objectifs signé le 17 décembre 2015 qui attribue une enveloppe de 190 260 € au titre du Fonds Régional pour l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie et la convention de financement ADEME pour 2018,

Vu la délibération prise en Comité Syndical du PETR – UCCSA le 13 octobre 2016 qui autorise le lancement du marché à procédure adaptée,

Vu les candidatures reçues en réponse au marché,

Vu l'avis de la commission environnement du 20 septembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de choisir le Groupement SA Audit expertise Conseil et Energies demain comme prestataire pour l'étude de potentiel énergétique à l'échelle du PETR - UCCSA pour un montant de 45 000 € HT,

- de régler toutes les factures afférentes au dossier,

et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

OBJET : CHOIX DU PRESTATAIRE DE L'ETUDE DE MOBILITE TRANSPORTS DES HABITANTS ET MARCHANDISES DU SUD DE L' AISNE

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du PETR - UCCSA lors du Comité syndical du 4 décembre 2014 et les enjeux liés au développement des énergies renouvelables sur le territoire,

Vu les comités de suivi PCET/TEPcv,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME,

Vu le Contrat d'Objectifs signé le 17 décembre 2015 qui attribue une enveloppe de 190 260 € au titre du Fonds Régional pour l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie et la convention de financement ADEME pour 2018,

Vu la délibération prise en Comité Syndical du PETR – UCCSA le 13 octobre 2016 qui autorise le lancement du marché à procédure adaptée,

Vu l'avis de la commission environnement du 20 septembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de choisir la société ITEM Etudes & Conseil comme prestataire pour l'étude de mobilité transports des habitants et marchandises du Sud de l'Aisne pour un montant de 52 600 € HT,

- de régler toutes les factures afférentes au dossier,

et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE MONTFAUCON

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) pour la répartition des stocks fonciers à vocation d'habitat et d'activités économiques,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis favorable de la commission SCoT du 14 septembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Montfaucon

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE ROZOY-BELLEVILLE

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis favorable de la commission SCoT du 14 septembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Rozoy-Bellevalle

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : AVIS SUR LE PLU D'ETAMPES SUR MARNE

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis favorable de la commission SCoT du 14 septembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU d'Etampes-sur-Marne

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

Vu la candidature LEADER du Sud de l'Aisne retenue par le Conseil Régional de Picardie le 10 juillet 2015,

Vu le comité de programmation qui est l'instance décisionnelle du GAL et garant de la stratégie locale de développement et de sa mise en œuvre,

Vu la modification des représentants de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne : M. Olivier DEVRON, titulaire et M. André HOURDRY, suppléant,

Vu le retrait de M. HERDHUIN membre suppléant du comité de programmation LEADER en tant que représentant du PETR - UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

Monsieur Olivier CASSIDE, membre suppléant du comité de programmation LEADER en tant que représentant du PETR - UCCSA

OBJET : DESIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ALEC D'UN (OU PLUSIEURS) REPRESENTANTS DU PETR – UCCSA

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) lors du Comité Syndical du 4 décembre 2014 pour lequel les élus ont choisi de prioriser la mise en œuvre de la fiche action n°1.2 - *Créer un guichet unique de l'énergie et du climat*,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME et le Contrat d'Objectifs Territorial Energie-Climat (COTEC) signé le 17 décembre 2015 qui attribue une enveloppe de 190 260 €, et dont l'un des 3 objectifs prioritaires est « la création d'un Guichet Unique de l'Energie et du Climat », dont la réalisation conditionne le versement de la subvention de 72 898 € pour l'année 2018,

Vu les comités de suivi et comités techniques PCET et notamment celui du 12 mai 2017 affirmant la volonté des acteurs du territoire et des partenaires financiers de créer une Agence Locale de l'Energie et du Climat sur le territoire du Sud de l'Aisne,

Vu l'étude réalisée par le prestataire OSEZ DG Consultant depuis mai 2016 sur la concertation des acteurs du territoire et l'accompagnement à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat,

Vu l'adhésion du PETR - UCCSA à FLAME (Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Energie et du Climat) en tant que membre observateur,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) sous forme d'Association loi 1901,

Vu la nécessité de désigner des représentants de chaque collectivité membre de l'ALEC qui participeront aux instances de gouvernance de l'association,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

- membres titulaires : Mme Patricia JANNEL, Messieurs Marc-Hervé REY et Antoine VIET
- membres suppléants : Mesdames Madeleine GABRIEL et Brigitte MARY, Monsieur André HOURDRY

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les élections du PETR – UCCSA en date du 10 juillet 2017,

Vu la nécessité de renouveler les membres de la commission qui ont pour missions :

- d'examiner les candidatures et les offres,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- de déclarer l'appel d'offres infructueux en cas de nécessité,
- de donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés,

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2 et L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la constitution de la commission par la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la commission et de cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les mêmes modalités retenues à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants qui aura lieu avant la séance du prochain comité syndical et au plus tard le 6 novembre 2017 à midi,
- d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres au prochain comité syndical à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

OBJET : PRECISION DU GRADE POUR LE POSTE D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 juin 2017 portant sur la création d'un poste d'assistante administrative à divers grades,

Vu le recrutement en date du 18 septembre 2017,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de préciser le grade du poste d'assistante administrative à celui d'adjoint administratif territorial.

Ses missions consisteront à :

- Soutien administratif auprès des directions
- Administration générale :
 - Téléphone, gestion du courrier
 - Traitement administratif des dossiers : frappe de courrier, mise en forme de document, classement, archivage...
 - Préparation des documents de réunion

- Actes administratifs : préparation des documents, mise en forme et transmission au contrôle de légalité
- Enregistrement comptable
- Gestion de l'intendance des locaux : suivi des services de contrôle, de la maintenance et des dysfonctionnements courants
- Collecte et suivi de la taxe de séjour
- Organisation et gestion des ateliers et classes du patrimoine

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

OBJET : ACROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'en raison d'un départ en retraite, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour assurer une partie des missions du service qui interviendra entre le départ en retraite et l'arrivée de sa remplaçante le 1er décembre par voie de mutation,

Ses missions consisteront à :

- Soutien administratif auprès des directions
- Administration générale :
 - Téléphone, gestion du courrier
 - Traitement administratif des dossiers : frappe de courrier, mise en forme de document, classement, archivage...
 - Préparation des documents de réunion
 - Actes administratifs : préparation des documents, mise en forme et transmission au contrôle de légalité
 - Enregistrement comptable
- Gestion de l'intendance des locaux : suivi des services de contrôle, de la maintenance et des dysfonctionnements courants
- Collecte et suivi de la taxe de séjour
- Organisation et gestion des ateliers et classes du patrimoine

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum dans les 18 mois à compter du 11 octobre 2017. L'agent sera recruté pour une durée de 5 h 00 hebdomadaire,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Adjointes Administratives,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale.

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents

Séance du 14 DECEMBRE 2017

OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » : COTISATION COMPLEMENTAIRE 2017 DE LA CARCT

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du Tourisme,

Vu la contribution des membres du PETR – UCCSA, excepté la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC), à l'exercice de la compétence «promotion du tourisme» déterminée séparément de la cotisation générale,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 fixant la cotisation 2017,

Vu l'adhésion au 1^{er} janvier 2017 d'une partie des communes de l'ancienne CCOC à la CARCT,

Vu la contribution supplémentaire de 10 565 € votée par la CARCT,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- d'encaisser la contribution supplémentaire de la CARCT de 10 565 € pour 2017
- de reverser cette somme à la Maison du Tourisme

OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » : APPEL A COTISATIONS 2018

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du Tourisme,

Vu la contribution des membres du PETR - UCCSA à l'exercice de la compétence «promotion du tourisme» déterminée séparément de la cotisation générale,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de faire l'appel à cotisations par trimestre pour le fonctionnement de la Maison du Tourisme à hauteur des montants déterminés ci-dessous et sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget,

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château–Thierry : 270 000 €
- Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 33 000 €

- de reverser les cotisations perçues à la Maison du Tourisme.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 Octobre 2017 qui fixe les conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres,

La commission d'appel d'offres est composée de :

- la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission.
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative sur convocation régulière,

Il est possible d'associer un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission pour participer à la commission, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu l'élection de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'expiration du délai fixé au 6 Novembre 2017 à midi pour le dépôt des listes,

Vu la réception d'une liste de candidats,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Le Président propose une liste au vote des délégués comportant 5 titulaires et 5 suppléants et précise que ratures et panachages de cette liste, rendent le bulletin nul.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote comportant la liste sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Bulletins blancs, nuls 0

Nombre de suffrages exprimés 27

La liste ayant obtenu 27 voix, les délégués suivants sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Etienne HAY	Daniel GIRARDIN
Hervé LEDUC	Madeleine GABRIEL
Anne MARICOT	Elisabeth CLOBOURSE
Georges FOURRE	Jeannine VAN LANDEGHEM
Marc-Hervé REY	Jacques HERDHUIN

- Et autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

OBJET : SCoT : AVIS SUR LE PLU DE NESLES LA MONTAGNE

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,
Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis de la commission SCoT du 7 décembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de Nesles-la-Montagne

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : SCOT : AVIS SUR LE PLU DE L'EPINE-AUX-BOIS

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA et la mise en place d'un Comité de suivi SCoT pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu le contrôle de légalité qui rend le SCoT du PETR - UCCSA exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) pour la répartition des stocks fonciers à vocation d'habitat et d'activités économiques,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO, notamment sur la répartition de la consommation foncière en fonction de la hiérarchie urbaine,

Vu l'avis de la commission SCoT du 7 décembre 2017,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de valider l'avis sur le PLU de L'Epine-aux-Bois

et autorisent le Président du PETR – UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : ALEC : DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu l'approbation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) lors du Comité Syndical du 4 décembre 2014 pour lequel les élus ont choisi de prioriser la mise en œuvre de la fiche action n°1.2 - *Créer un guichet unique de l'énergie et du climat*,

Vu le Programme d'actions pluriannuel Energie Climat Ressources 2016-2018 en partenariat avec la Région et l'ADEME et le Contrat d'Objectifs Territorial Energie-Climat (COTEC) signé le 17 décembre 2015 qui attribue une enveloppe de 190 260 €, et dont l'un des 3 objectifs prioritaires est « la création d'un Guichet Unique de l'Energie et du Climat », dont la réalisation conditionne le versement de la subvention de 72 898 € pour l'année 2018,

Vu les comités de suivi et comités techniques PCET et notamment celui du 12 mai 2017 affirmant la volonté des acteurs du territoire et des partenaires financiers de créer une Agence Locale de l'Energie et du Climat sur le territoire du Sud de l'Aisne (ALEC),

Vu l'étude réalisée par le prestataire OSEZ DG Consultant depuis mai 2016 sur la concertation des acteurs du territoire et l'accompagnement à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat,

Vu l'adhésion du PETR - UCCSA à FLAME (Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Energie et du Climat) en tant que membre observateur,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) sous forme d'Association loi 1901,

Vu la première assemblée générale de l'ALEC qui a permis de valider les statuts de l'ALEC,

Vu la nécessité de désigner des représentants de chaque collectivité membre de l'ALEC qui participeront aux instances de gouvernance de l'association,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

M. Olivier DEVRON, titulaire, et M. Philippe MENVEUX suppléant en tant que représentants du PETR - UCCSA au sein de l'ALEC du Sud de l'Aisne

OBJET : ALEC : REGLEMENT DES FRAIS RELATIFS AU DEPOT DES STATUTS

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) sous forme d'Association loi 1901,

Vu la première assemblée générale de l'ALEC qui a permis de valider les statuts de l'ALEC,

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ALEC prévue le 21 décembre 2017,

Vu la nécessité d'accomplir les formalités administratives pour l'enregistrement et la reconnaissance de l'ALEC,

Les délégués du PETR - UCCSA autorisent :

- le règlement des dépenses relatives au dépôt des statuts

et autorisent le Président du PETR - UCCSA à signer les documents afférents

OBJET : ALEC : AIDE AU DEMARRAGE

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) sous forme d'Association loi 1901,

Vu la première assemblée générale de l'ALEC qui a permis de valider les statuts de l'ALEC,

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ALEC prévue le 21 décembre 2017,

Vu la nécessité pour l'ALEC de disposer d'un fonds de trésorerie pour assurer son démarrage,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'attribuer une aide au démarrage de 1 500,00 € à l'ALEC du Sud de l'Aisne
- de mettre à disposition gratuitement les salles de réunion du PETR – UCCSA

et autorisent le Président du PETR - UCCSA à signer les documents afférents.

OBJET : FMO 2018 : CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu la volonté des délégués du PETR - UCCSA de reconduire le Festival Musique en Omois en 2018,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de confier l'organisation du Festival Musique en Omois à Cé Comm Ça, pour un coût total maximal de 14 500 €,
- de régler toutes les factures afférentes,
- de solliciter les recettes auprès des co-financeurs
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du PETR - UCCSA, tous les documents nécessaires à l'organisation du Festival Musique en Omois 2018.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE : MISE EN CONCURRENCE BAFA-BAFD

Vu la politique globale Enfance-Jeunesse menée par le PETR – UCCSA dont la formation et l'accompagnement des acteurs,

Vu l'organisation des formations BAFA et BAFD,

Vu la mise en concurrence concernant la formation BAFA-BAFD pour l'année 2017-2018,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 6 décembre 2017,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de retenir les Francas Hauts de France – la ligue de l'Enseignement Hauts de France comme prestataire pour les sessions 2018-2019,
- de régler toutes les factures afférentes,
- de solliciter les recettes,

et autorisent le Président à signer les conventions et toutes les pièces afférentes au dossier.

OBJET : RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le Président propose au Comité Syndical de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les assistants sociaux éducatifs

1. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- du nombre d'agents encadrés
- de la catégorie des agents encadrés

- de la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- de la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- de la coordination d'activité
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- du niveau de diplôme
- du niveau de technicité attendu
- de la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- de l'autonomie

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- des déplacements
- des contraintes horaires
- des contraintes physiques
- de l'exposition au stress
- de la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés	
G1	6 000 €
G2	NEANT
G3	550 €
G4	NEANT
Rédacteurs / animateurs	
G1	8 000 €
G2	NEANT
G3	NEANT
Adjoints Administratifs / Adjoints techniques	
G1	NEANT
G2	2 875 €
G3	550 €
Assistants socio-éducatifs	
G1	6 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- mobilité externe
- mobilité interne
- approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- le savoir-faire
- gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le CI (Complément Indemnitare)

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les objectifs individuels
- les résultats professionnels
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'encadrement
- le respect des consignes
- les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
Attachés	
G1	6 000 €
G2	NEANT
G3	550 €
G4	NEANT
Rédacteurs / Animateurs	
G1	8 000 €
G2	NEANT
G3	NEANT
Adjoint Administratifs / Adjointes techniques	
G1	NEANT
G2	2 875 €
G3	550 €
Assistants socio-éducatifs	
G1	6 800 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- de maintenir en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la délibération en date du 13 juin 2008 visant à créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Vu le reclassement au 1^{er} janvier 2017 du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe en adjoint technique territorial,

Vu la possibilité de créer un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison de l'ancienneté effectuée,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion en date du 12 décembre 2017,

Il appartient de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de créer un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à 32 h hebdomadaire, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'adopter la modification du tableau des emplois :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial

Grade :

Adjoint technique : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE DE 1^{ERE} CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la délibération en date du 5 juin 2013 visant à créer un poste au grade d'attaché territorial,

Vu la délibération en date du 5 décembre 2013 visant à modifier le poste au grade d'infirmier,

Vu le reclassement au 1^{er} janvier 2017 du grade d'infirmier cadre de santé en cadre de santé de 2^{ème} classe,

Vu la possibilité de créer un emploi au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe en raison de l'ancienneté effectuée,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion en date du 12 décembre 2017,

Il appartient de modifier le tableau des emplois à compter du 6 janvier 2018,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de créer un emploi au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, à 35 h hebdomadaire, à compter du 6 janvier 2018,
- d'adopter la modification du tableau des emplois :

Filière : MEDICO SOCIALE : Santé

Cadre d'emplois : Cadre territorial de santé paramédical

Grade :

Cadre de santé de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Cadre de santé de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

OBJET : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le départ d'un agent technique par voie de mutation,

Vu le départ en retraite d'un agent administratif,

Vu modification du grade du chargé de communication,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- la modification du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2018 ainsi proposée :

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique

Grade :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe :
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif

Grade :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif : 5
 - nouvel effectif : 4

- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe :
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0